

SOMMAIRE

Sommaire	i
I. LES PARTIES.....	1
II. OBJET DE LA REQUÊTE	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR	4
IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES	5
V. SUR LA COMPÉTENCE	8
A. Sur les exceptions d'.....i.n.c.o.m.p.é.t.e.n.c.e.....m.a.t.i.é.r.i.e.l.l.e	9
i) Sur l'exception tirée de l'absence.....d.e.....v.i.o.l.a.t.i.o.n	9
ii) Sur l'exception tirée de l'incompatibilité de	10
africaine et avec la Charte	10
iii) Sur l'exception tirée du caract.è.r.e.....d'é.r.i.s.o.n.n.a	11
iv) Sur l'exception tirée de la criti.q.u.e.....d'e.s.d'é.c.i	12
v) Sur l'exception tirée d'.....a.b.s.t.r.a.c.t.o.d.e.s.l.o.i.s.i.n.t.e.r.n.e.s.....c.o.n.v.e.n.t.i	13
B. Sur les autres aspects de la compétence.....	15
VI. SUR LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES RELATIVES A LA RECEVABILITÉ.....	15
i) Sur l'exception tirée du défaut.....d.e.....q.u.a.l.i.t.é.d.e	16
ii) Sur l'exception tirée de l'.....a.b.u.s.....d.u.....d.r.o.i.t.d'e.s	16
iii) Sur l'exception tirée de l'impossibilité pou	18
manquement.....	18
iv) Sur l'exception tirée.....d.u.....d.é.f.a.u.t.....d'.....i.n.t.é.r	19
êt à a	19
VII. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE.....	20
A. Sur les conditions de recevabilité en discuss	21
de la Charte.....	21
i) Sur les exceptions tirées du non - épuisement des recours interne	22
de la Requête dans un délai non – raisonnable, en relation avec les arrêtés des maires de	22
P a r a k o u e t - C a l a v a b o m e y.....	22
B. Sur les autres conditions de recevabilité	24
VIII. AU FOND.....	28
A. Sur les violations relatives aux élections législatives du 28 avril 2019.....	29
i) Sur la violation du droit à l a l i b e r t é d ' o p i n i o n.....e.t.....d'.....e.x.p.r.e.s.s	29
ii) Sur la violation du droit de grève.....	32
iii) Sur la violation du droit à la liberté de réunion.....	36

iv) Sur la violation du droit à la liberté et à la sécurité	38
v) Sur les violations du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture et du droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine	39
vi) Sur la violation du droit à ce que sa cause soit entendue.....	42
vii) Sur la violation du droit à la liberté d'association	43
viii) Sur les violations alléguées du droit à la libre expression de l'opinion, du droit à la librement à la direction des affaires publiques de son pays, du droit à la non-discrimination, en lien avec les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 Octobre 2018 portant code électoral	46
ix) Sur la violation du droit des victimes des violences post – électorales à ce que leurs causes soient entendues	53
x) Sur la violation de l'article 1 (la démocratie et la bonne gouvernance) du Protocole additionnel à la Déclaration des principes et des droits fondamentaux de l'Organisation des États américains	57
xi) Sur la violation de l'obligation d'indépendance et d'impartialité des organes électoraux	59
xii) Sur la violation de l'obligation de ne pas moins de six (6) mois avant les élections	61
B. Sur la violation alléguée de l'obligation de indépendantes et impartiales.....	62
i) Sur la violation alléguée de l'indépendance constitutionnelle	62
ii) Sur la violation alléguée de l'indépendance financière	71
C. Sur la violation alléguée de l'obligation d'adopter une décision sur la base d'un consensus national.....	76
IX. SUR LES RÉPARATIONS.....	79
X. SUR LA DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES.....	83
XI. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	84
XII. DISPOSITIF	84

La Cour composée de: Sylvain ORÉ, Président; Ben KIOKO, Vice – Président; Rafaâ BEN ACHOUR, Angelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSOUOLA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD - Juges et Robert ENO, Greffier.

E n l ' a f f a i r e

Sébastien Germain Marie Aïkoué AJAVON

Représenté par Me Issiaka MOUSTAFA, Avocat au Barreau du Bénin.

Contre

RÉPUBLIQUE DU BENIN

Représentée par M. Irénée ACLOMBESSI, Agent Judiciaire du Trésor.

Après en avoir délibéré,

Rend le présent Arrêt

I. LES PARTIES

1. Le Sieur Sébastien Germain Marie Aïkoué AJAVON, (ci-après, dénommé « le Requérant »), de nationalité béninoise, est un h o m m e d ' , a r s i d a n t à r e s Paris, France, comme réfugié politique. Il allègue la violation de plusieurs droits civils et politiques en relation avec des lois, notamment, électorales, récemment adoptées en République du Bénin.
2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin (ci – après dénommée « l ' E t a t D »), f d e v a n d e p a r t i e à la Charte Africaine des Droits de l ' H o m m e e t d e a p r è s d é n o m m é e « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte Afri

B. Violations alléguées

5. Le Requéranant allègue la violation des droits et libertés suivants :

- i. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression, protégé par l'article 19 (3) de la Charte et 19 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « PIDCP ») ;
- ii. Le droit de grève, protégé par l'article 8 (1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé « PIDESC ») ;
- iii. Le droit à la liberté de réunion de la Charte ;
- iv. Le droit à la liberté et à la sécurité, protégé par l'article 7 de la Charte ;
- v. Le droit à la vie et à l'intégrité physique, protégés, respectivement, par les articles 4 et 5 de la Charte ;
- vi. Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 8 de la Charte ;
- vii. Le droit à la liberté d'expression, protégé par les articles 10 de la Charte et 22 (1) du PIDCP ;
- viii. Le droit à la non-discrimination et le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, protégés, respectivement, par les articles 2 et 13(1) de la Charte ;
- ix. Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7 de la Charte ;
- x. Le droit reconnu aux partis politiques d'exercer librement leur droit de participation par l'article 12(2) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest sur la démocratie additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de règlement des conflits, de maintien de la Paix et de la Démocratie (ci-après dénommé « Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ») ;

6. Le Requéranant invoque également la violation de :

- i. L'obligation de créer des organes impartiaux, électoraux, consacrée par les articles 17(1) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance (ci-après dénommée « CADEG ») et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ;
- ii. L'obligation de ne pas limiter le droit de libre accès à l'information (6) mois avant les élections, consacrée par l'article 17(1) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance sur la démocratie ;

- iii. L'obligation de créer des juridictions indépendantes de la Charte ;
- iv. La violation de l'obligation d'instaurer un État de droit ;
- v. La violation de l'obligation d'adopter une révision constitutionnelle d'un consensus national, consacrée par l'article 138 de la Constitution ;
- vi. La violation de l'obligation de ne pas procéder à une révision constitutionnelle sans l'aval du Conseil National de Gouvernement et celle de ne pas procéder à une révision constitutionnelle qui porte atteinte au principe de l'altérité des États membres respectivement par les articles 1(c) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et 23(5) CADEG.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

- 7. La Requête introductive d'instance a été déposée le 17 avril 2020.
- 8. Suite à une demande de mesures provisoires du 09 janvier 2020, la Cour a rendu, le 17 avril 2020 une Ordonnance de mesures provisoires dont le dispositif est ainsi conçu :

LA COUR,

À l'Unanimité,

- i. Rejette l'exception préliminaire d'incompétence ;
- ii. Se déclare compétente *prima facie* ;
- iii. Rejette l'exception préliminaire d'irrecevabilité ;
- iv. Ordonne à l'État défendeur la tenue de l'élection municipale et communales prévue pour le 17 avril 2020 et rend une décision au fond.
- v. Rejette la demande de suspension de l'application de l'Assemblée Nationale, à savoir, la loi organique n° 2018 – 02 du 04 janvier 2018 modifiant et complétant la loi organique n° 4 – 027 du 18 mars 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature, la loi n° 2017 – 20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique en République du Bénin, la loi n° 2018 – 34

du 05 octobre 2018 modifiant et complétant la loi n° 2001 – 09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève, la loi n°2018 – 016 portant code pénal, la loi n° 2019 – 40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90 – 032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ainsi que les arrêtés municipaux visés par le Requéant.

- vi. Ordonne à l'État défendeur de lui faire un provisoire, dans les délais, à compter de la réception de la présente décision.
9. S'agissant du fond et des réparations, l'État défendeur a communiqué dans les délais fixés par la Cour. Celles – ci ont été régulièrement communiquées.
10. Le 12 Octobre 2020, les débats ont été clôturés et les parties en ont dûment été informées.
11. Le 15 Octobre 2020, le Requéant a déposé une deuxième demande de mesures provisoires priant la Cour d'ordonner à l'Etat défendeur de prendre les mesures nécessaires pour lever tous les obstacles à sa participation effective en tant que candidat indépendant à l'élection présidentielle de 2021.
12. Le 12 novembre 2020, le Greffe a reçu la réponse à la demande de mesures provisoires.
13. La Cour, sur le fond, a ordonné que la demande de mesures provisoires est identique à celui de la Requête introductive. Elle la traitera en même temps que le fond de l'affaire.

IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES

14. Le Requéant demande à la Cour de :

- i. Constater la non conventionalité des lois qui ont favorisé l'installation de l'Assemblée nationale lors des élections législatives du 28 avril 2019 ;
- ii. Constater l'absence d'indépendance et d'impartialité constitutionnelle ;
- iii. Constater la violation, par la République du Bénin, du préambule, des articles 2(2), 3(2), 4(1), 10(2), 17(1), 23(5) et 32(8) de la CADEG et 1(i) alinéa 2 du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de paix et de la sécurité.
- iv. Condamner l'État du Bénin aux dépens de la requête.

15. Pour sa part, le demandeur demande à la Cour de :

- i. « Constater que la Requête est incompatible avec la Charte africaine et la Charte ;
- ii. Constater l'absurdité des demandes tendant à l'annulation de la décision de la Cour ;
- iii. Constater que cette Cour n'a pas le pouvoir de contrôler les décisions internes ;
- iv. Constater que le demandeur sollicite un contrôle de conventionalité abstrait des lois internes du Bénin ;
- v. Dire que la Cour est incompétente ;
- vi. Constater que le plaignant multiplie les procédures en guise de propagande politique ;
- vii. Dire que la requête est irrecevable pour abus de droit ;
- viii. Constater que la Cour européenne des Droits de l'Homme (ici après dénommée CEDH ») a dit qu'une demande est abusive si elle multiplie les requêtes sans intérêt ;
- ix. Constater que suivant les enseignements de la CEDH, est abusif tout comportement d'un requérant manifestement contraire au recours établi par la Convention (ici la Charte) ;
- x. Constater que la CEDH a dit que la Cour peut également déclarer abusive une requête qui est manifestement dépourvue de fondement en droit, de manière générale, est sans rapport avec les intérêts légitimes objectifs du requérant [Bock c. Allemagne ; SAS c. France [GC] para 62 et 68] ;

- xi. Constat er que l e requ érant n' est pas ;victime au s
- xii. Dire que la requête est abusive et chicanière ;
- xiii. En conséquence, déclarer la requête irrecevable ;
- xiv. Constater qu' une demande en justice; doit être
- xv. Constat er que le Juge Ouguerouz, Vice – Président de la Cour a souligné, dans
une opinion, que l' auteur de la requête do
ce qu' il impute à l' État comme fait illici
- xvi. Constat er que le dema nteur à agir ne justifie pas
- xvii. Constat er que le demandeur n' a R èglesent qual it é
de la Cour et la Charte ;
- xviii. Constat er le non – épuisement des recours internes ;
- xix. Constat er que la requête n' est pas introdu
depuis l' épuisement des recours internes
- xx. Constat er l' intention ;chicanière et l' abus
- xxi. Constat er que le demandeur exerce un recours en manquement ;
- xxii. Constat er que le demandeur n' a pas intérêt
- xxiii. Dire que la demande est irrecevable. »

16. À titre subsi d i a i r e , l' État déf en:deur demande à

- i. Constat er que le demandeur n' élève aucune
violation ;
- ii. Constat er que la loi portant charte des partis politiques ne fait aucune entrave
a u x d r o i t s du requ érant h
- iii. Constat er que la loi portant code électoral en République du Bénin ne porte pas
e n t r a v e a u x d r o i t s du requ érant; e l' h
- iv. Constat er que la loi portant exercice du droit de grève ne porte pas entrave aux
d r o i t s du requ érant ;
- v. Constat er que la loi portant code pénal en République du Bénin est conforme
a u x e n g a g e m e n t s i n t e r n a ; t i o n a u x d e l' État b
- vi. Constat er que l' État n' a pas cont re v e n u à s
des instruments communautaires de la CEDEAO ;
- vii. Constat er que la loi fondamentale est légale et constitutionnelle ;
En conséquence
- viii. Dire que la requête est mal fondée. »

17. Au titre des réparations, le Requéran t sollicite les mesures suivantes :

- i. Ordonner l'invalidation de la 5^{ème} législature issue des élections du 28 avril 2019 ;
- ii. Ordonner l'invalidation de la Cour constitutionnelle d'indépendance de son président
- iii. Ordonner l'annulation n°2019-40 du 07 novembre 2019 de la loi portant révision de la Constitution de la République du Bénin et de toutes les lois qui en sont issues (Charte des partis politiques, code électoral, statut de l'opposition, financement des partis politiques)
- iv. Mettre le Conseil de Paix et de Sécurité (CSP) à l'arrêt des auteurs et complices de ce (...) changement de Gouvernement ;

V. SUR LA COMPÉTENCE

18. La Cour note que l'Article 6 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits définis par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

19. Aux termes de la Règle 49 (1) du Règlement², « la Cour procède à un examen de sa compétence (...) conformément à la Charte, au Protocole et au Règlement ».

20. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.

² Article 39 (1) de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2000

21. La Cour note que le Requéran t soulève plusieurs exceptions d'ordre matérielle.

A. Sur les exceptions d'incompétence matérielle

22. L'État défendeur soulève cinq exceptions matérielles. Elles sont tirées de l'absence de (i) droits de l'homme, de l'incompatibilité de la Requête avec l'Accord de la Charte (ii), du caractère déraisonnable des demandes (iii), de la critique de décisions de juridictions internes (iv) et du contrôle de conventionalité *in abstracto* des lois internes (v).

i) Sur l'exception tirée de l'absence de l'homme

23. L'État défendeur soutient fondamentalement de l'article 17 de l'Accord intérieur de la Cour³ (ci – après dénommé « le Règlement »), que la Cour ne peut exercer sa compétence que si un cas lui est soumis. Il relève que le Requéran t doit caractériser les violations alléguées et ne pas se contenter d'invoquer des hypothèses abstraites.

24. Le Requéran t sollicite le rejet de l'exception (4) du Règlement est relatif aux conditions accessoires de recevabilité et que la compétence matérielle de la Cour n'est pas affectée par l'article 26(1) du Règlement⁴.

³ Correspond à la Règle 40(2) du nouveau Règlement intérieur entré en vigueur le 25 septembre 2020 (nouveau Règlement intérieur) ;

⁴ Correspond à la Règle 29 du nouveau Règlement ;

31. Selon le Requéran, cette exception doit être rejetée dans la mesure où l'incompatibilité de la requête avec l'Acte de la Charte n'est pas une cause, mais plutôt une conséquence d'irrecevabilité de la requête.

32. La Cour relève, qu'au ~~Charte~~ ~~reprise~~ par la Règle ~~ici~~ ~~le~~ 50(2) (b) du Règlement⁷, la compatibilité de la requête de l'Union avec la Charte est une condition de recevabilité et non une question liée à la compétence matérielle de la Cour.

33. En conséquence, la Cour traitera cette question au stade de la recevabilité.

iii) Sur l'exception tirée du caractère déraisonnable

34. L'État défendeur fait valoir, sur ⁸le fond que les demandes du Requéran sont déraisonnables dans la mesure où la Cour est incompétente pour prononcer l'annulation de la loi en vertu de la Constitution, ce qui conduirait à un vide juridique. Il relève que la Cour ne peut, non plus, prononcer la dissolution de la Cour constitutionnelle.

35. Pour sa part, le Requéran soutient que la Cour est compétente pour examiner la conformité des élections législatives, de la Constitution et de la Cour constitutionnelle à la Charte.

36. Il souligne que l'annulation ~~de la~~ ~~loi~~ ~~en~~ ~~virtu~~ de la Constitution conduirait pas à un vide juridique puisque la Constitution du 11 décembre 1990

⁷ Article 40 de l'ancien Règlement ;

⁸ Règle 29 du nouveau Règlement ;

sera remise en vigueur et l'Assemblée nationale entrainera leur élection et la reprise ainsi que la correction des lois annulées par le nouveau Parlement.

37. La Cour relève que l'incompétence matérielle de la qualification faite, par l'une quelconque des parties, de la Requête.

38. La Cour rappelle, en effet, que sa compétence est fondée sur le Protocole. Il s'ensuit que la caractérisation de l'acte comme étant déraisonnable ne peut, en conséquence, faire obstacle à l'exercice de la compétence matérielle de la Cour. L'exception d'incompétence matérielle.

iv) Sur l'exception tirée de la critique des procédures internes

39. L'État défendeur ne peut invoquer le résultat de la Cour de cassation, jurisprudence, que celle-ci n'est pas une juridiction d'appel.

40. D'après lui, la Cour ne peut connaître de la légalité de la décision DCC 18 – 270 rendue le 28 décembre 2018 par laquelle la Cour constitutionnelle du Bénin a déclaré conforme à la Constitution la loi n° 2018 – 16 du 28 décembre 2018 portant code pénal.

41. Le Requérant estime que la Cour a compétence pour apprécier si cette décision de la Cour constitutionnelle a été rendue conformément aux principes énoncés dans la Charte et dans tout autre instrument international des droits de l'homme applicable.

42. Le Requéran t l a n e u s e a g i u t p a s p o u r l a C o u r d ' u n e i n d i c e m a i s p l u t ô t d e c o n s t a t e r l a v i o l a t i o n m a n i f e s t e d e s d r o i t s d e l ' h o m m e c o n t e n u e d a n s u n a c t e j u d i c i a i d ' a p p e l q u e s i e l l e a p p e l e l a C o u r c o n s t i t u t i o n n e l l e d e m ê m e s l ' E t a t d é f e n d e u r e n l ' e s p è c e n ' e s t p a s l e

43. L a C o u r n o t e q u e s ' i l e s t é t a b l i , q u ' e n l ' e n d e m e u r e p a s m o i n s q u ' e l l e p e u t v a l a b l e m e n t r e f e r e r l e s j u r i s p r u d e n c e s n a t i o n a l e s p e r t i n e n t e s p o u r d é t e r m i n e r s i e l l e s s o n t c o n f o r m e s a u x n o r m e s i n t e r n a t i o n a l e s q u ' e l l e e s t ¹⁰ c h a r g é e d ' i n t e r p r é t e r

44. L e f a i t q u ' i l s o i t n e d é c i s i o n j u d i c i a i r e i n t e r n e v i o l e d e s d r o i t s d e l ' h o m m e n e s a u r a i t d o n c f a i r e d e l a C o u r e x c e p t i o n s i i l s u i t q u e c e t t e e x c e p t i o n e s t r e j e t é e .

v) Sur l'exception tirée du *in abstracto* de la Cour de la Constitution des lois internes

45. L ' É t a t d é f e n d e u r s o u t i e n t q u e l a C o u r e s t i n d i s p o s i t i o n n e l u i c o n f è r e *in abstracto* d e v a i r d ' e x a m i n e r l a l é g i s l a t i o n i n t e r n e , n o t a m m e n t , d e l a l o i n ° 2018 – 23 d u 17 s e p t e m b r e 2018 p o r t a n t c h a r t e d e s p a r t i s p o l i t i q u e s (c i – a p r è s d é n o m m é e « c h a r t e d e s p a r t i s p o l i t i q u e s ») q u e l e R e q u é r a n t c o n s i d è r e c o m m e é t a n t n o n – c o n v e n t i o n n e l l e .

46. I l e x p l i q u e q u e c e l u i – c i p e u t d é f é r e r l e s v i o l a t i o n s , e n p r e m i e r r e s s o r t , d e v a n t l e j u g e n a t i o n a l , l a C o u r d e c é a n s n e p o u r r a t e x a m i n e r l a l é g i s l a t i o n e t *in concreto*.

⁹ Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi (compétence) (15 Mars 2013) 1 RJCA 197, §14 ;

¹⁰ Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie (fond) (20 Novembre 2015) 1 RJCA 482, §130 ;

47. Le Requêteur sollicite, pour garantir que la Cour ne soumet pas à la Cour un contrôle de conventionalité *in abstracto* de la charte des partis politiques, mais plutôt des articles qui violent son droit de participer aux affaires publiques de son pays.

48. Il rappelle qu'il se plaint que la Cour constitutionnelle a exigé des candidats aux élections législatives du 28 avril 2019, en plein processus électoral, un certificat de conformité à la charte des partis politiques (ci-après dénommé « certificat de conformité »), pour en exclure, illégalement, des partis politiques.

49. La Cour souligne qu'en vertu de son pouvoir d'interpréter et d'appliquer la Charte et de défendre et d'écarter toute violation des droits de l'homme, y compris, si nécessaire, la suspension d'une norme nationale. Elle souligne que les Conventions internationales ont la primauté sur les normes de droit interne.

50. En l'espèce, le Requêteur allègue, notamment, la violation du droit de participer aux affaires publiques de son pays, comme conséquence de l'adoption de certaines lois et qui ne seraient pas conformes aux instruments internationaux ratifiés par l'Etat défendeur.

51. La Cour estime qu'elle a le pouvoir de contrôler les lois conformes aux instruments internationaux. Dès lors, de cette exception matérielle est rejetée.

B. Sur les autres aspects de la compétence

52. Ayant constaté que rien dans le dossier n'indique au regard des autres aspects de la compétence, la Cour conclut qu'elle a

- i) La compétence personnelle, dans la mesure où le défendeur de sa Déclaration le 25 mars 2020 n'a pas d'effet sur la Requête, dans la mesure où ledit retrait a été effectué après le dépôt de la Requête devant la Cour¹¹.
- ii) La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été commises après le vingtième jour, à l'égard de l'Etat, des instruments cités au paragraphe 27 du présent arrêt.
- iii) La compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire

53. Par voie de conséquence, la Cour est compétente pour examiner la présente Requête.

VI. SUR LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES RELATIVES A LA RECEVABILITÉ

54. L'Etat défendeur soulève plusieurs exceptions relatives à la recevabilité de la Requête. Elles sont tirées du défaut de qualité de victime du Requérant (i), de l'abus du droit d'estimer (ii) et d'exercer un recours en manquement (iii)

¹¹ Voir § 2 ci-dessus

55. La Cour souligne que même si, au regard du Protocole et du Règlement, ces exceptions ne sont pas spécifiquement prévues, elle est tenue de les examiner.

i) Sur l'exception tirée du défaut de qualification

56. L'État défendeur soutient que le Requéran est victime de violations de droits de l'homme et qu'il n'a subi aucune entrave à ses droits civils ni aucune mesure administrative.

57. Le Requéran sollicite le rejet de cette exception en faisant valoir qu'il a été victime de violations de ses droits de l'homme par le ministère de la Sécurité Publique (ci-après dénommé le ministre de la Sécurité Publique) de délivrer un certificat de conformité à son parti politique attesté de par le XÉTAD et l'Ordre de la Cour de la République provisoires rendue par la Cour le 07 décembre 2018, dans la Requête 013/2017, *Affaire Sébastien Ajavon c. République du Bénin*.

58. La Cour note que ni la Charte, ni le Protocole, encore moins le Règlement n'exigent d'un requérant qu'il soit la victime des violations alléguées.

59. Il s'agit là d'une particularité démontrée par le caractère objectif du contenu de la conséquence, la Cour rejette l'exception.

ii) Sur l'exception tirée de l'absence de justiciabilité

60. L'État défendeur s'oppose, le Requéant à l'exception de la détermination d'une démarche chicanière et abusive en introduisant neuf (9) requêtes qui ne peuvent présenter pour lui un quelconque intérêt du fait de leurs disparités manifestes.

61. Il fait noter qu'en pareil cas, si l'abus est manifeste, cette notion devant être comprise dans son sens ordinaire retenu par la théorie générale du droit, à savoir, le fait, par le titulaire du droit, de le mettre en œuvre, de manière préjudiciable.

62. Le Requéant conclut, pour sa part, au rejet en soutenant que les procédures énumérées par l'État défendeur ne concernent qu'en sus, certaines d'entre elles ont été

63. La Cour précise que les requêtes introductives du Requéant sont au nombre de trois (3) et non au nombre de neuf (9).

64. La Cour note qu'une requête est dite abusive si, entre autres, elle est manifestement frivole ou s'il peut être discerné qu'un requérant l'a déposée de mauvaise foi, contrairement aux principes généraux du droit et aux procédures établies de la pratique judiciaire. À cet égard, il convient de souligner que le simple fait qu'un requérant dépose plusieurs requêtes contre le même État défendeur ne traduit pas nécessairement un manque de bonne foi. Il faut davantage de justifications pour établir l'absence de bonne foi du Requéant.

65. En conséquence, la Cour rejette cette exception.

iii) Sur l'exception de l'impémissibilité d'un recours en manquement

66. L'État défendeur fait valoir qu'en invoquant les dispositions découlant du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, notamment, celles relatives aux organes électoraux, le Requéran t introduit, en réalité un recours en manquement prévu par l'article 10 (a) du Protocole de la Cour de Justice de la CEDEAO du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO¹².

67. Or, poursuit-il, le Requéran t n'a pas introduit une telle demande, il est donc irrecevable pour défaut de qualité. La Cour de Justice de la CEDEAO a rejeté cette exception.

68. Le Requéran t sollicite, en ce qui le concerne, le rejet de cette exception du fait que le recours en manquement est une action attitrée pouvant être exercée devant la Cour de Justice de la CEDEAO (ci-après dénommée « CJ CEDEAO »). Il souligne que chaque juridiction nationale de son Protocole propre et celui de la Cour de Justice de la CEDEAO donne qualité aux individus pour la saisir.

69. Selon le Requéran t, la question qui se pose est celle de savoir si le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, qui fonde l'existence des organes électoraux indépendants et impartiaux, est un instrument de protection des droits de l'homme. L'article 10 (1) du Protocole de la Cour de Justice de la CEDEAO a répondu par l'affirmative.

¹² Cet article dispose : « Peuvent saisir la Cour (de Justice de la CEDEAO) a) Tout État membre, à moins que le Protocole n'en dispose autrement, le Secrétaire général et les organes électoraux indépendants et impartiaux ; b) Les individus, à moins que les obligations des États membres » ;

70. La Cour relève qu'au Protocole Additionnel relatif à l'article 14 de la CJ CEDEAO¹³, l'action en manquement relève de la Cour de Justice.

71. La Cour rappelle, en outre, que le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie est un instrument dans la mesure où il énonce des droits de l'homme au profit d'individus ou de obligations en vertu desquelles les Etats parties doivent prendre des mesures positives pour assurer l'État. Dès lors, la violation ou l'absence de ces droits et obligations qui en découlent peut valablement être invoquée devant la Cour de Justice, en vertu de l'article 7 de ce Protocole.

72. En tout état de cause, ni l'exercice du recours en manquement en qualité de plaignant ni l'exercice de l'action en manquement ne peuvent fonder une exception devant la Cour de Justice. En conséquence, la Cour rejette cette exception.

iv) Sur l'exception tirée du défaut d'intérêt

73. L'Etat défendeur soutient que le Requérent n'est pas une personne physique, actuelle, directe et concrète. Or, la CJ CEDEAO a estimé que la qualité de plaignant pour agir est assujettie à celle de victime de violations de droits de l'homme.

74. L'Etat défendeur affirme, en outre, que l'exception de non-intérêt ne peut échoir qu'aux parties qui n'ont personnellement souffert de violations de droits de l'homme.

75. Le Requérent sollicite le rejet de cette exception. Il ressort clairement des pièces du dossier, notamment de la Requête, que le Requérent a personnellement souffert de violations de droits de l'homme.

¹³ Protocole Additionnel A/SP.1/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO ;

¹⁴ *Actions pour la protection des droits de l'homme* (18 novembre 2016), 1 RJCA 668 §§ 57 - 65 ;

introductive d'instance, qu'il allègue l'homme fondamentaux.

76. La Cour note que bien qu'ayant la vocation commune de l'homme, les Cours des droits ne sont pas les mêmes exigences, notamment, sur les questions de recevabilité.

77. En l'espèce, l'Etat est tenu de respecter les droits de l'homme de la victime, traduction processuelle de l'intention du Protocole de 2005 relatif à la CJ CEDEAO¹⁵. Or, ni la Charte, ni le Protocole, encore moins le Règlement, ne contiennent une disposition similaire. En conséquence, la Cour rejette cette exception.

VII. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

78. L'article 6(2) du Protocole dispose :

La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.

79. Conformément à la Règle 50 (1) du Règlement :

La Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Règlement.

¹⁵ L'article 10 du Protocole additionnel A/SP/01.05 du 11/07/91 dispose : « Peuvent saisir la Cour (...) toute personne l'homme »

80. La Règle 50(2), qui reprend en substance l'article 56 de la Charte est libellée ainsi qu'il suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrages à l'État concerné et de ses institutions ou à ses citoyens ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes, qu'il ne soit manifeste à la Cour que la violation a été de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable des recours internes ou depuis la date à laquelle la Commission a été saisie de l'affaire ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

A. Sur les conditions de recevabilité en discussion entre les parties

81. L'État défendeur soulève de nombreuses objections relatives à l'épuisement des recours internes et de l'introduction d'un délai de la Cour non raisonnable en relation avec les arrêtés des maires de Parakou et d'Abomey (i)

i) Sur les exceptions tirées du non - épuisement des recours internes et de l'interdiction de la Requête dans un délai non-raisonnable, en relation avec les arrêtés des maires de Parakou et Calavi

82. L'État défendeur soulève l'irrecevabilité des recours internes en relation avec les arrêtés des maires de Parakou¹⁶ et d'Abomey¹⁷ et invoque à l'appui des violations alléguées des articles 3 et 11 de la Charte. Selon lui, ces arrêtés sont des actes administratifs pouvant être soumis à la censure des juridictions administratives.

83. Le Requérent fait valoir que cette exception doit être rejetée parce que les recours judiciaires dont l'épuisement est efficace et apte à régler le litige dans un délai raisonnable. Il précise que les recours liés au contentieux pré-électoral des élections législatives du 28 Avril 2019, période à laquelle les arrêtés ont été pris, sont encore pendants devant la Chambre administrative qui est la C... symptomatique d'une prolongation anormale et d'inefficacité.

84. À titre subsidiaire, le Requérent sollicite la jonction au... puisque la Cour ne peut se prononcer sur... sans préjuger sa position ou fonder l'arrêt... relative à l'indépendance du pouvoir jud...

¹⁶ Cet arrêté interdisait les manifestations publiques à caractère revendicatif au « regard du climat social (...) et dans le souci de préservation de la paix

¹⁷ Cet arrêté est ainsi libellé « Dans le souci de prévenir d'éventuels... conformément au communiqué radio en date à Abomey – Calavi du 25 février 2019 interdisant toute manifestation publique à caractère revendicatif, j'ai l'honneur de vous informer que vous n'avez pas le droit de manifester pacifiquement de protestation que vous pensez organiser à Abomey – Calavi, le vendredi 25 mars 2019 ;

90. Il s'ensuit, en conséquence, que les recours introduits devant la Cour par les requérants, en vertu de l'article 46 de la Charte, n'ont pas été épuisés. En conséquence, la Cour déclare toute allégation relative auxdits arrêtés irrecevable.

91. La Cour estime que, pour cette raison, il devient superfétatoire de se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité introduite dans un délai raisonnable, en relation avec lesdits arrêtés.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

92. La Cour note que les parties ne contestent pas la conformité de la Requête avec la Règle 50 (2)(a)(b)(c)(d)(f)(g) du Règlement²³. Toutefois, la Cour doit s'assurer que les exigences

93. La Cour observe qu'il ressort de la Règle 50 (2)(a) est remplie, le Requêteur ayant clairement indiqué son identité.

94. La Cour constate, en outre, que la condition énoncée à la Règle 50(2)(b) est également remplie, dans la mesure où la Requête est déposée devant la Cour avec l'Acte de la Cour.

95. Par ailleurs, la Cour relève que la Requête ne contient pas de propos injurieux ou insultants à l'égard de l'État concerné, ce qui la rend conforme à la Règle 50(2)(c).

96. En ce qui concerne la condition énoncée à la Règle 50(2)(d), la Cour note qu'il n'est pas établi que les arguments de la Requête se fondent exclusivement sur des informations diffusées par les moyens de communication de masse.

²³ Article 40 de l'ancien Règlement

100. La Cour rappelle, en effet, que l'analyse s'accommode pas d'une application auto-caractère absolu²⁷. En outre, l'interprétation de recours internes doit prendre en compte de manière réaliste le contexte juridique et politique de l'affaire au Requéran²⁸.

101. S'agissant du contexte juridique des Cours de l'article 117 de la Constitution béninoise²⁹ qui, avant promulgation, fait l'objet de conformité à la Constitution à la demande du président de la République ou de³⁰ tout me

102. À cet égard, la Cour souligne que la Charte est partie intégrante de la Constitution béninoise³¹. Il en résulte que le contrôle de constitutionnalité qui concerne aussi bien la procédure suivie contenu³² s'exerce par *bloc de constitutionnalité* que constituent la Constitution et la Charte Africaine des Droits d'À travers cette procédure, la Cour constitutionnelle du Bénin est tenue de vérifier la conformité de la loi aux inst

²⁷ - *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*, Arrêt (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34 § 82.1;

²⁸ - *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n°013/2017, Arrêt (fond) (29 Mars 2019), § 110 ; CEDH, Requête n°21893/93, *Akdivar et autres c. Turquie*, Arrêt du 16 Septembre 1996, § 50 ; Voir également CEDH Requête n°25803/94, *Selmouni c. France*, Arrêt du 28 Juillet 1999, § 74 ;

²⁹ Voir également article 19 de la loi n° 91 – 009 du 04 Mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 Mai 2001 ;

³⁰ Article 121 de la Constitution du Bénin ;

³¹ L'article 7 de la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples* adoptée et ratifiée par le Bénin le 20 Janvier 1986, font partie intégrante de la Constitution (...) C également Cour constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 34 – 94 du 23 Décembre 1994, Recueil 1994, p. 159 et Ss ; Décision DCC 09 – 016 du 19 février 2009 ;

³² - L'article 35 intérieur de la Constitution dispose, dans le cadre du contrôle de conformité à la Constitution : « La Cour constitutionnelle se prononce sur l'évaluation que sur la procédure de son élaboration » ;

³³ - Haut Conseil de la République (HCR) du Bénin siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle, Décision 3DC du 02 Juillet 1991 ;

103. En l'espèce, le demandeur a tiré leurs sources de lois ayant fait l'a priori.

104. La Cour souligne qu'en postérieurement sur des violations relatives aux lois en question le Requêteur n'offre pas de perspectives de constitutionnelle³⁴ du fait que cette juridiction a déjà statué sur la constitutionnalité des lois.

105. En tout état de cause, la Cour avait déjà indiqué, dans une affaire qui opposait les mêmes parties, que compte tenu du contexte politique et de la situation personnelle du Requêteur, celui-ci devait être dispensé de l'épuisement des recours internes de perspectives de succès de p u i s q u e toutes les procédures en réparation des préjudices résultant des violations alléguées étaient négligeables »³⁵.

106. Dès lors, la Requête ne saurait être déclarée irrecevable pour non-épuisement des recours internes du fait de leur inefficacité.

107. En ce qui concerne l'introduction de la prévue par la Règle 50(2)(f), la Cour rappelle qu'elle s'est prononcée sur cette question relativement aux arrêtés municipaux de Parakou et d'Abomey³⁶.

³⁴ - L'article 33 du Règlement interne de la Cour constitutionnelle dispose : « Lorsque la Cour constate la conformité à la Constitution, la publication de sa décision met fin à la suspension du délai de promulgation » ;

³⁵ - Sébastien Ajavon c. République du Bénin, CAFDHP, Requête n° 013/2017 Arrêt (Fond) (29 Mars 2019), § 116 ;

³⁶ § 91 du présent arrêt ;

108. S'agissant de la Requête, d'ailleurs, ceux qui ne sont pas en relation avec ces arrêtés municipaux, la Cour souligne qu'ils sont relatifs aux élections législatives du 28 avril 2019, à la Cour constitutionnelle et à la révision constitutionnelle du 07 novembre 2019.

109. La Cour retient, comme date faisant courir le délai de sa propre saisine, celle des élections législatives, à savoir, le 28 avril 2019. Entre cette date et celle du dépôt de la Requête, le 29 novembre 2019, il s'est écoulé sept (7) jours, ce qui est raisonnable. En conséquence, la condition prévue par la Règle 50(2) (f) est remplie.

110. Enfin, en application de la Règle 50(2) (g) que la présente Requête concerne une affaire déjà réglée par les parties, conformément, soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine, soit des dispositions de la Charte.

111. En conséquence de ce qui précède, la Cour déclare la Requête recevable.

VIII. AU FOND

112. Le Requérent invoque des violations antérieures ou relatives aux élections législatives du 28 avril 2019 (A), des violations relatives à l'indépendance des tribunaux (B) et des violations liées à la révision constitutionnelle, objet de la loi n° 2019 – 40 du 07 Novembre 2019 et aux lois subséquentes (C).

A. Sur les violations relatives aux élections législatives du 28 avril 2019

i) Sur la violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression

113. Le Requérant soutient que la loi n° 2018 – 20 du 20 avril 2018 portant code du numérique au Bénin viole, en ses articles 10 et 11, le droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti par l'article 27 de la Charte de l'OUA et l'article 19 du PIDCP qui consacre le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

114. À l'appui, il fait valoir que la sanction d'expression est disproportionnée et a un impact négatif sur des questions d'intérêt général. Il souligne que la sanction ne satisfait pas aux critères de la proportionnalité et que l'application ne vise pas un objectif légitime, nécessaire et proportionné.

115. Pour sa part, l'État défendeur estime qu'il n'y a pas de violation des droits. Il soutient que les dispositions querellées sont conformes à (2) de l'article 27 de la Charte.

116. Il fait noter qu'en l'absence de preuve, il ne peut être conclu que les dispositions restreignent les libertés mais de les encadrer, en cas d'infraction.

117. L'article 19 de la Charte dispose :

Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

118. En outre, l'article 19 du PIDCP prévoit que « toute personne a droit », à la sous réserve de restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires « au

respect des droits ou de la réputation d
nationale, de l'ordre public, » de la sant

119. Il résulte de ces textes que d'une part, l à la liberté d'expression, fondement de toute société liées, la liberté d'expression étant l développement des opinions³⁷. D'autre part, l'absence de liberté absolue³⁸ puisque elle doit être dans le cadre des lois. Elle peut, « par conséquent, faire l'objet de restrictions qui doivent, en outre, viser un but légitime, être nécessaires et proportionnées. Ces éléments s'apprécient au cas par cas, en fonction du contexte démocratique³⁹.

120. La question qui se pose est celle de savoir si les restrictions en cause sont prévues par la loi et, dans l'affirmative, proportionnées.

121. En l'espèce, les articles 551, 552 et 553 du Code pénal, qui définissent le délit d'injure avec une motivation raciale, sont en violation du système informatique et celui, à raison de l'appartenance à une race, à une couleur ou à une ethnique et à la religion.

122. La Cour note, d'abord, que les restrictions en cause sont des normes internationales relatives aux droits de l'homme. En effet, celles-ci exigent des lois nationales qui restreignent les libertés de l'individu de manière claire, prévisible et conforme aux principes de proportionnalité.

³⁷ Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Observations finales relatives au Burkina Faso, (Fond) (24 Novembre 2017), 2 RJCA 171, § 132 ; *Ibid.* Konaté c.

Burkina Faso, (Fond) (05 Décembre 2014), 1 RJCA, 320, § 145 à 166 ;

³⁹ *Ibid.* Konaté c. Burkina Faso, § 145 ;

instruments internationaux de droits de l'homme. Elles doivent, par ailleurs, être d'application générale et applicables à tous, en l'es

123. Ensuite, concernant la légitimité du but visé par la restriction, la Cour souligne que la clause générale 27(2) de la Charte fait référence au respect du droit d'autrui, à l'intérêt commun. La Cour a également l'ordre public et la moralité⁴¹ publique s
124. La Cour est d'avis que les actes réprimés érigés par l'article 20 du PDCIP et con la discrimination interdite par l'articl
125. La Cour estime, au regard de ces éléments, que la restriction imposée vise un but légitime puisqu'elle tend à comba ou à la discrimination.
126. La Cour note, enfin, s'agissant des proportionnalité, qu'elles, les formes d'expression réprimées celles qui incitent à la haine, au racisme, à la xénophobie, à la discrimination et à la violence qui, au regard du droit sont prohibées.
127. Eu égard aux conséquences néfastes que de tels discours peuvent engendrer, la Cour estime que, du fait de leur caractère dissuasif, les peines prévues ne sont pas disproportionnées.

⁴⁰ *Ibid. Umuhoza c. Rwanda*, § 135 ;

⁴¹ *Op. Cit. Konaté c. Burkina Faso*, § 134 et 135;

⁴² Cet article dispose : « (...) Tous ont droit à une égale protection c la présente Déclaration et contre toute provocation à la discrimination » ;

128. En conséquence de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas le droit à la liberté d'expression protégé par l'article 9 (2) de la Charte.

ii) Sur la violation du droit de grève

129. Le Requérent expose que la loi n° 2018 – 34 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant la loi n° 2001 – 09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en ses articles 2⁴³, 14⁴⁴ et 17⁴⁵ viole le droit de grève et plus particulièrement l'ainsi que le Convention n° 87 de la Charte l'Organisation Internationale du Travail privés du droit de grève devraient bénéficier de garanties compensatoires.

130. En réponse, l'État défendeur soutient réorganiser les modalités du déclenchement des mouvements de grève dans le respect de ses engagements internationaux. Il précise que cette réorganisation est justifiée par les abus notés et que la véritable avancée de la modification de la loi sur le droit de grève tient aux régimes exceptionnels

⁴³ Cet article est ainsi libellé ainsi qu'il suit

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes territoriales ainsi qu'aux personnes belges et suédoises, s'agissant des agents à qui la loi interdit expressément le droit de grève. En raison de la spécificité de leurs missions, les personnels militaires, les personnels paramilitaires et les personnels de santé ne peuvent exercer le droit de grève.

La grève de solidarité est interdite » ;

⁴⁴ Cet article dispose :

« Les personnels de la fonction publique et les agents des établissements publics, semi – publics ou privés essentiels, à qui la loi n'a pas interdit la grève et les services essentiels, à l'exception de ceux qui sont tenus d'assurer un service minimum en cas de grève, sont considérés comme tels, les magistrats, les agents des services judiciaires et pénitentiaires et les agents des services judiciaires et pénitentiaires et les agents des services de l'énergie, de l'eau, des régies de l'eau, des régies des transports aériens et maritimes et des télécommunications, à l'exception faites des radios et des télévisions privées » ;

⁴⁵ Cet article dispose : « Les personnes de la fonction publique et les agents des établissements publics, semi – publics ou privés à caractère essentiel dont la cessation de travail porterait de graves préjudices à la paix, la sécurité, la justice, la santé de la population ou l'objet d'une réquisition en cas de grève

et dérogatoires dont bénéficient les corps professionnels privés du droit de grève.

131. À propos des garanties compensatoires, l'État n'en a pas dicté le contenu mais en a si-
l l'ajouté à la cause, ces garanties sont prévues par les articles
25⁴⁶, 33⁴⁷ à 42⁴⁸ de la loi n° 2015 – 20 du 19 juin 2015 portant statut spécial
des personnels des forces de sécurité publique et assimilés ainsi que les
articles 18 et 19 du statut de la magistrature.

132. La Cour note que le droit de grève n'est pas prévu par la
Charte. Il constitue, toutefois, un corollaire du droit au travail prévu par
l'article 15 de la Charte. Le droit de grève est garanti par
par l'article 8 (1) (d) (2) du PIDESC qui dispose :
1. Les États parties à assurer le Pacte
d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.
2. Le présent article n'empêche pas d'adopter des lois
légales l'exercice de ces droits par les fonctionnaires de la
police et de la fonction publique.

133. Il résulte de ce texte que le droit de grève n'est exercé
« conformément aux lois de chaque pays » et peut être soumis « à des
restrictions légales (...)

⁴⁶ Cet article dispose : « Les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées sont tenus d'assurer leurs missions en toute circonstance et ne peuvent être dispensés de ces missions que dans les cas prévus par la loi ».

⁴⁷ Cet article dispose : « Les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées peuvent faire partie des groupements constitués pour soutenir les réformes de l'ordre social et culturel ».

⁴⁸ Cet article dispose : « Les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées décédées en mission commandée sont reçus à titre exceptionnel et posthume ».

134. En l'espèce, la Cour relève qu'⁴⁹à t r États défendeur a reconnu le droit de grève, droit collectif par excellence qui s'exerce par la courroie de l'action syn
135. La Cour note que ce caractère non-absolu du droit de grève doit être combiné avec le principe de non-régession, dont le siège commun du PIDCP et du PIDESC ; et qui, du reste, irrig droit international des droits de l'homme. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en reconnus dans le présent Pacte (PIDCP et PIDESC) en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte (PIDCP et PIDESC) ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.
136. Le principe de non-régession a pour corollaire l'obligation d'au PIDESC d'agir en vue d'« assurer progressi droits »⁵⁰. Le caractère progressif implique s'inscrit dans que ne pas mais rémanè qui priverait l'obligation »⁵¹ en question d
137. La Cour considère que lorsqu'un État par toute mesure r-édire « toute mesure, qui marque directement ou indirectement un retour en arrière au regard des droits reconnus dans le Pacte »⁵² est une violation du PIDESC lui – même.

⁴⁹ Cet article dispose : « L'État reconnaît le droit de grève. Tout trav prévues par la loi ses droits et ses intérêts, soit individuellement, soit syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditi

⁵⁰ Article 2(1) PIDESC ;

⁵¹ Comité des droits économiques et sociaux, Observation générale n°3, 1990, §9 ;

⁵² Droits économiques, sociaux et culturels, Manuel desti Unies, New York et Genève, 2004 ;

138. La Cour note que dès l'instant qu'il a défendeur ne peut qu'en encadrer l'exercice. L'interdire ou à le supprimer contrevient au principe de non-régression et constitue une violation de l'article 8 de la

139. Le caractère contraire de l'interdiction de la Constitution a, d'ailleurs, été appelé, par les Cours constitutionnelles de l'État défendeur, à l'attention. Elle a souligné, notamment, que :

Le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux qui fait partie du bloc de constitutionnalité précise, en son article 8 (2), que la garantie constitutionnelle du droit de grève « n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice du droit de grève des forces armées, de la police et de la fonction publique ». (...) Seul le législateur peut interdire l'action syndicale. Le législateur n'étant habilité qu'à en encadrer l'exercice.

140. Or, l'État défendeur a interdit le droit de grève, notamment, la loi n° 2018 – 34 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant la loi n° 2001 – 09 du 21 juin 2001 portant exercice du droit de grève⁵⁴, loi n° 2017

⁵³ Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 06 – 034 du 06 Avril 2006, Décision DCC 17 – 087 du 20 Avril 2017, Décision DCC 2018 – 01 du 18 Janvier 2018, Décision DCC 13 – 099 du 29 août 2013, DCC 18 – 003 du 22 janvier 2018. La seule décision contraire à cette jurisprudence constante est la décision DCC 18 – 141 du 28 juin 2018 Nathaniel BA c. Président de la République, rendue suite à une demande « d'interprétation » des Décisions DCC 18 – 001 du 8 janvier 2018, 18 – 003 du 22 janvier 2018 (déclarant contraire à la Constitution l'article 101 portant statut de la magistrature qui interdit le droit de grève) et DCC 18 – 004 du 23 janvier 2018 (déclarant contraire à la Constitution l'article 42 portant statut des personnels de la police républicaine contraire à la Constitution). Or, d'une part, une décision interprétée et d'autre part, les décisions citées de la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001) et ne peuvent donc être soumises à réexamen. Il est dès lors clair que la Cour Constitutionnelle du Bénin a manifestement outrepassé ses prérogatives ;

⁵⁴ L'article 2 de cette loi dispose : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux agents territoriaux ainsi qu'aux personnels des services de police, des douanes, des eaux, des forêts et de la chasse... ». En raison de la spécificité de leurs missions, les personnels militaires, les personnels paramilitaires (police, douanes, eaux, forêts et chasse...), les personnels des services de police »

rassemblement public ou leurs partisans ne doivent pas être sanctionnés pour des actes commis par d'autres personnes.

145. En réponse, l'État défendeur précise que le droit à la liberté de réunion en faisant obstacle du code pénal n'interdit pas les manifestations qui ont lieu en dépit d'une interdiction. En fait, la liberté de manifester devant être compatible avec la préservation de l'ordre public.

146. En ce qui concerne l'article 240 alinéa 1, la Cour souligne qu'il ne limite pas le droit de manifester. Elle distingue l'organisation d'une manifestation d'une provocation à une manifestation en dehors du cadre légal.

147. L'État défendeur précise que le code pénal fixe les sanctions judiciairement applicables aux personnes qui décident de ne pas respecter les règles nécessaires à la préservation de l'ordre public.

148. La Cour note que l'article 11 de la Charte de 1960 dispose que toute personne a le droit de se réunir et que ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions édictées par les lois et règlements, de la sécurité nationale, de la sûreté d'État et des droits et libertés des personnes.

149. Il résulte de ce texte que le droit à la liberté de réunion, quoique fondamental, n'est pas absolu puisqu'il peut faire l'objet de restrictions dans l'intérêt de la sécurité nationale. Ces

loi. Elles doivent être légitimes, nécessaires et proportionnées au but poursuivi⁵⁹.

150. La Cour relève qu'en l'absence de réunion est limitée prévue par la loi. Dans la mesure où ces limitations se trouvent être des interdictions préventives, cela n'est pas contraire au droit à la liberté de réunion.

151. La Cour note, en outre, que le droit à la liberté de réunion doit être exercé de manière compatible avec la préservation nationale. Une telle préservation justifie la nécessité des sanctions raisonnables et proportionnées à de telles infractions. Enfin, rien ne démontre que ces limitations au droit à la liberté de réunion sont, en disproportionnées.

152. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que l'Etat a violé le droit à la liberté de réunion protégé par l'article

iv) Sur la violation du droit à la liberté et à la sécurité

153. Le Requérant soutient que l'arrestation spontanément mobilisés est injustifiée. Il souligne que le caractère non arbitraire d'une détention se résume à détention est fondée sur une décision de culpabilité.

154. En réponse, l'Etat défendeur ne peut pas dire que quelles arrestations il s'agit, ni quelles arrêtées.

⁵⁹ *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, Arrêt (fond), 1 RJCA, 234, § 125 à 138 ;

155. La Cour note que le droit à la liberté et à la sécurité de la Charte: ainsi qu'il suit

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement

156. La Cour relève que bien que le droit à la liberté et à la sécurité, le Requérant n'a pas apporté aucun fait précis de nature à permettre à la Cour d'en faire une telle constatation, en effet les arrestations sans davantage de précisions. En pareille occurrence, la Cour ne peut conclure à une violation de droits de l'homme.

157. En conséquence, la Cour considère que l'Etat défendeur a violé le droit à la liberté et à la sécurité protégé par l'article 7 de la Charte.

v) Sur les violations du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture et du droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine

158. Le Requérant soutient que l'Etat défendeur a violé le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine en raison des mesures de sécurité prises le 1^{er} mai 2019, à Kilibo, à Cadjehoun et le 02 mai 2019 à Tchaurou, à Savé et à Banté, l'armée ayant tué des manifestants faisant des dizaines de morts.

159. Poursuivant, il a relevé qu'il est établi que les victimes sont rendues dans les hôpitaux pour ramasser les dossiers médicaux des victimes et empêcher le suivi post-opératoire. Or, il est du devoir de l'Etat de prendre des mesures pour empêcher la perpétuation des actes allégués.

160. L'Etat défendeur n'a pas répondu sur ce point.

161. La Cour souligne que la Charte dispose à l'article 4 de la
La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au
respect de sa vie et à l'intégrité de sa
personne. Nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit.

162. Ce texte consacre le principe qui englobe le ' inviolable
droit à la vie, « attribut inaliénable de la personne humaine »⁶⁰ et fondement
des autres droits et libertés protégés par la Charte⁶¹.

163. La Cour a constamment considéré que :

Contrairement aux autres instruments relatifs aux droits de
l'homme, la Charte établit une connexion entre le droit à la vie et
l'inviolabilité et l'intégrité de la
formulation reflète l'indispensable
droits⁶².

164. Quant à l'article 5 de la Charte, il est
Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne
humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toute
forme d'exploitation et de traitement (m.e.
la torture physique ou morale et les peines ou traitements, cruels,
inhumains ou dégradants sont interdites.

165. La Cour souligne que ces dispositions consacrent le respect de la dignité
humaine, corollaire de l'absence de traitement
cruel inhumain ou dégradant qui peut prendre plusieurs formes⁶³.

⁶⁰ CEDH, *Streletz Kessler et Krenz*, Arrêt du 22 Mars 2001, § 94 ;

⁶¹ *Commission africaine des droits (Fond)* (26 Mai 2017), 2 RJCA 9, des *Peu*,
§ 152 ;

⁶² *Ibid.* CADHP c. Kenya, § 152 ;

⁶³ *Armand Guehi c. République Unie de Tanzanie*, (Fond) (7 Décembre 2018), 2 RJCA 493, § 132.

166. La Cour note que les articles 4 et 5 de la Charte sont intrinsèquement liés et protègent les droits relatifs à la vie. Le but principal est de sauvegarder sa vie, son intégrité et sa dignité. Ils consacrent la « protection du principe de la vie »⁶⁴.

167. Par ailleurs, la Cour relève qu'elle a la faculté de se servir de toute source de preuve fiable pour établir la véracité des allégations des parties. Aussi peut-elle « d'office (...) se procurer tous les éléments aptes à l'éclairer »⁶⁵ sur les faits de la cause.

168. La Cour considère, à l'instar des autres tribunaux internationaux, notamment, la Cour Internationale de Justice (CIJ) et la CEDH, que le pluralisme des sources probatoires, considérées comme « fiables et objectives » inclut les données « provenant des agences des Nations Unies »⁶⁶ et « faits de notoriété publique »⁶⁷.

169. En l'espèce, les faits allégués concernent les violences qui ont eu lieu après les élections législatives du 28 Avril 2019. À cet égard, la Cour note qu'à l'occasion de l'examen de la cause devant la Cour, l'État défendeur devant la Cour a présenté des preuves qui ont été examinées et évaluées. Lors de l'audience qui a eu lieu les 02 et 03 mai 2019, la question des dites violences a été abordée.

170. Plus précisément, il a été révélé qu'après les élections législatives, les forces de l'ordre ont commis des violations des droits humains.

⁶⁴ CADHP, *Noah Kazingachire, John Chitsenga, Elias Chemvura and Batanai Hadzisi c. Zimbabwe*, décision du 02 Mai 2012, §122 ;

⁶⁵ Article 45 du Règlement du 10 Juin 2010, devenu article 55 du nouveau Règlement ;

⁶⁶ CEDH, *Rahimi c. Grèce*, Arrêt du 05 Avril 2011, § 65 ;

⁶⁷ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, (*Nicaragua c. États Unis*), Arrêts du 27 juin 1986, Rec. 1986, pp 39 – 44, §§ 59 – 73 ; CIADH, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, Arrêt du 29 Juillet 1998, fond, série C n°4, § 146 ; CIADH, *Espinoza Gonzales c. Pérou*, Arrêt du 20 Novembre 2014, Série C, n° 289, § 41 et Ss ;

⁶⁸ La Comité contre la torture est l'organe chargé de la surveillance des violations des droits humains, y compris les tortures, les autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants ;

à la force, y compris, par des tirs à balles réelles contre des centaines de manifestants. Le Comité en a fait « une question prioritaire capitale » en donnant à l'État défendeur un délai de 60 jours pour la mise en place d'enquêtes

171. Ces éléments relatifs aux atteintes au droit à la vie, à la torture, aux traitements cruels inhumains et dégradants, parus dans des communiqués émanant du Comité contre la torture des Nations Unies sont accessibles à tous⁷⁰ et sont, pour ainsi dire, de notoriété publique.

172. En tout état de cause, le fait que la loi n° 2019 – 39 du 7 novembre 2019 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives ait été adoptée, atteste de la réalité des atteintes commises au mois de mai 2019.

173. Dès lors, il est attesté que le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture et au droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

174. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur a violé le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, protégés par les articles 4 et 5 de la Charte.

vi) Sur la violation du droit à ce que sa cause soit entendue

175. La Cour note que le Requérant soulève des griefs de violation de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur

⁶⁹ Onu Info, « Bénin : des experts de l'ONU s'interrogent sur les élections » (47 mai 2019) La République <https://news.un.org/fr/story/2019/05/1043671>;

⁷⁰ *Ibid.*

176. La Cour souligne qu'il existe une violation alléguée et étroitement liée à celle relative à l'obligation d'égalité de traitement en matière de participation par l'article 26 de la Constitution de traiter en même temps ces questions à la section (B) du présent arrêt.

vii) Sur la violation du droit à la liberté d'association

177. Le Requêteur allègue qu'il a été privé de la charte des partis politiques, le droit à la liberté d'association a été violé et le défendeur a justifié le préjudice en empêchant la création et la participation aux élections de partis régionaux qui constituent une menace pour l'unité nationale. Or, il n'a été démontré.

178. En outre, il s'agit d'une violation permise au ministre de l'Intérieur, en cas de violation des dispositions de la charte des partis politiques, de dénoncer les faits au procureur de la République qui saisit la juridiction compétente, en procédure de suspension ou de dissolution du parti politique en cause. Or, un parti politique ne peut être dissous ou suspendu pour toute sorte de violations.

179. En réponse, l'État défendeur soutient qu'il n'y a aucune disposition conventionnelle ou nationale des partis politiques dans la mesure où le système des micro-partis.

⁷¹ Cet article dispose : « Le nombre de membre fondateurs d'un parti politique ne peut excéder quinze (15) par commune » ;

⁷² Cet article dispose : « En cas de violation des dispositions de la présente loi par un parti politique, le ministre de l'Intérieur peut dénoncer les faits au procureur de la République aux fins de la suspension ou de la dissolution du parti politique concerné. Le procureur de la République saisit, à cet effet, en justice sans délai » ;

185. La Cour note, à cet égard, qu'elle n'est pas convaincue que la seule exigence relative au nombre, corroborée par les nécessités sociales invoquées par l'État, est contraire aux exigences des articles 27(2) et 29 de la Charte.

186. En conséquence, la Cour considère que le droit à la liberté d'association protégé par l'article

187. En outre, concernant la possibilité donnée au ministre de l'Intérieur de dénoncer au procureur de la République tout fait non conforme à la charte des partis politiques, aux fins de constituer une violation, pas, *per se*, une violation du droit à la liberté d'association

188. Bien qu'elle ne soit pas prohibée, la dénonciation est une exceptionnelle et repose sur des justifications raisonnables et objectives. Il faut, en effet, démontrer l'existence d'une menace à l'ordre démocratique que doit cesser⁷⁴. En tout état de cause, il appartient à un tribunal, et non au ministre de l'Intérieur, de juger, après avoir été saisi par le procureur de la République.

189. Dès lors, en conférant au ministre de l'Intérieur le pouvoir de dénoncer au procureur de la République tout fait qui serait constitutif d'une atteinte à la charte des partis politiques, l'État n'a pas violé le droit à la liberté d'association protégé par

⁷⁴ Comité des droits de l'homme, *Leedee République de Corée*, constatations du 20 juillet 2005, Communication n°1119/2002, §§7.2 ; 7.3 ; CEDH, *Affaire Vona c. Hongrie*, Requête 35943/10, Arrêt (fond) du 09 Juillet 2013, § 57 – 58 ;

viii) Sur les violations alléguées du droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, du droit à la non-discrimination, en lien avec les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 Octobre 2018 portant code électoral

190. Le Requérant allègue qu'à travers des dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 Octobre 2018, l'Etat a violé le droit à la liberté de participation librement à la direction des affaires publiques de son pays et le droit à la non-discrimination.

191. Le Requérant soutient que l'interdiction d'aller présenter des candidatures viole le droit à la liberté d'association. L'interdiction des femmes est contraire, à la fois, au droit à l'égalité et à la liberté d'association, et au droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays.

192. Il ajoute que ce dernier droit cité a également été violé du fait de l'exigence de certaine éligibilité, à savoir : b) hexidj'eunre equitus fisc cautionnement, celle liée à l'obligation de résider en Côte d'Ivoire pendant une année sur le territoire pendant lequel ils exercent leurs fonctions (10) ans pour les béninois naturalisés.

193. Pour sa part, l'Etat défendeur relève que le code électoral de 2018 ne contraint un candidat

194. L'Etat défendeur soutient que le Requérant n'a pas invoqué les articles 44 al.2, 46, 233, 242 al.4, 249 al. 1, 269, 272 al. 1 du code électoral de 2018 qui violent plusieurs de ses droits. Il précise que les dispositions en cause ne limitent pas des droits de simplement les modalités de leur exercice.

195. La Cour note que les articles querellés sont les suivants : 44 al.⁷⁵, 46 alinéa 1⁷⁶, 233⁷⁷, 242 al.⁷⁸, 249 al. 1⁷⁹, 269⁸⁰, 272 al. 1⁸¹ du code électoral de 2018.

196. La Cour examinera les violations alléguées d' un e r p l i e n avec les articles 46, 249 alinéa 1 et 269 alinéa 1 du code électoral de 2018 e t d' a u t r e part, celles en lien avec les autres dispositions qui prévoient des conditions plus g é n é r a l e s d' é l i g i b i l i t é .

197. La Cour souligne également q u' e l l e e s violations alléguées de ces droits électoraux à la lumière des principes selon lesquels le droit de se porter candidat aux élections est « inhérent à la notion de régime véritablement démocratique »⁸² et que toute restriction à ces droits doit être justifiée, c-à-e s t d i r e q u e e s s a i r e, l é g i t i m e e t p r o p o r t i o n n é e⁸³.

⁷⁵ L' article 44 : « les alliances électorales ne sont pas autorisées à présenter des listes de candidats »

⁷⁶ L' article : « 46 Le candidat ou la candidate doit mentionner son nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance et adresse complète du ou des candidats. Elle doit être accompagnée de : une quittance de versement au Trésor public, du cautionnement de nationalité, un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de dix ans à compter de la naissance ou toute pièce en tenant lieu, un certificat de résidence, un quitus fiscal des trois (3) dernières années précédant l'année de l'élection »

⁷⁷ L' article 233 : « 233 Le candidat ou la candidate doit verser par le candidat un cautionnement de 10% du montant maximum autorisé pour la campagne électorale »

⁷⁸ L' article 242 : « 242 Seules les listes ayant recueilli au moins 10% des suffrages valablement exprimés au plan national, se voient attribuer des sièges, sans que le nombre de listes éligibles ne soit inférieur à quatre (04). Toutefois, si le nombre de listes en compétition est inférieur à quatre (04), toutes les listes sont éligibles à l'attribution de sièges »

⁷⁹ L' article 249 : « 249 Nul ne peut être candidat aux élections législatives s'il n'est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans au jour du scrutin, n'est pas inscrit sur le registre de l'état civil de la République du Bénin, si, étranger naturalisé béninois, sans interruption depuis dix (10) ans au moins. »

⁸⁰ L' article : « 269 Le candidat ou la candidate (des candidatures aux élections législatives) doit mentionner : le nom du parti, les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance des candidats ; la couleur, l'emblème, le signe, le logo que le parti choisit pour ses activités »

⁸¹ L' article 272 dispose : « Le montant du cautionnement à verser par candidat titulaire aux élections législatives est de 10% du montant maximum autorisé pour la campagne électorale »

⁸² CEDH, *Podkolzina c. Lettonie*, Requête n°46726/99, Arrêt du 09 avril 2002, § 35 ;

⁸³ *Tanganyika Law Society, The Legal Human Rights Center et Révérend Christopher Mtikila c. Tanzanie*, Arrêt, (Fond) (14 juin 2013), 1 RJCA 34, § 107.1 et 107.2 ;

Viii -a) Sur les violations alléguées en lien avec articles 44 alinéa 2, 249 alinéa 1 et 269 alinéa 1 du code électoral de 2018

Viii -a) i. Sur le droit à la liberté d'association

198. La Cour relève que l'article 10 de la C

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous règles édictées par la loi.

2. Nul ne peut être obligé de faire p
réserve de l'obligation de l'ar

199. La Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence

Il y a atteinte à la liberté d'association de s'associer avec d'autres personnes (que chacun est libre de ne pas faire⁸⁴ o c i e r

200. La Cour note que les dispositions querellées sont les articles 44 alinéa 2 du code électoral aux termes duquel « les alliances électorales ne sont pas autorisées à présenter des listes de candidats » et l'article 269 d qui exige que la déclaration de candidature mentionne le nom du parti auquel appartient le candidat.

201. La Cour relève que le premier de ces textes interdit les alliances électorales en vue du dépôt de candidature et les autres, tandis que la deuxième disposition oblige tout individu qui veut faire acte de candidature à être accompagné avec d'autres citoyens.

202. La Cour souligne que l'Etat défendeur n'a imposé de restrictions si ce n'est celle de contester que

⁸⁴ Ibid. § 113 ;

limitent pas les droits de l'homme organisés simplement les modalités de leur exercice.

203. La Cour estime que cette simple affirmation est inopérante, de sorte que les limitations imposées ne sont pas justifiées. La Cour considère donc que l'Etat défendit à l'individu le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays.

Viii -a) ii Sur la violation du droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays

204. La Cour note que l'article 13 de la Charte stipule que tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leurs pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

205. La Cour rappelle que l'article 44 alinéa 2 du Code électoral interdit les alliances électorales, tandis que l'article 45 alinéa 1 interdit à un candidat à être membre d'un parti politique de se présenter en tant que candidat indépendant.

206. La Cour souligne, conformément à sa jurisprudence⁸⁵, que faire de la qualité de membre de parti politique une exigence pour être candidat aux élections présidentielles, législatives ou locales et donc, interdire les candidatures indépendantes, est une violation du droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays. De même, interdire les alliances électorales et la présentation de candidature est une violation de ce droit.

⁸⁵ - Ibid. § 111 ;

207. La Cour souligne, en outre, que l'Observation Générale sur les droits de l'homme de l'ONU sur le droit de participer aux affaires publiques, le droit de vote et le droit d'égalité, à des fonctions publiques, est libellée ainsi, en ce qui suit :

Le droit de se présenter à des élections ne devrait pas être limité de manière déraisonnable en obligeant les candidats à appartenir à des partis ou à un parti déterminé. Toute condition exigeant un nombre minimum de partisans de la présentation de candidature devrait être raisonnable et ne devrait pas servir à faire obstacle à la candidature. Sans préjudice du paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte (PII), aucune condition ne devrait servir de motif pour priver une personne du droit de se présenter à une élection.

208. La Cour relève que l'Etat défendeur a justifié ces limitations. Dès lors, la Cour considère qu'en interdisant les candidatures indépendantes ainsi que les alliances électorales, l'Etat défendeur a violé le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, protégé par l'article 13 de la Charte.

209. La Cour note, par ailleurs, qu'au sens de l'article 249 alinéa 1 du Règlement électoral de 2018, tout candidat aux élections législatives doit, s'il est bénéficiaire d'un droit de résidence en Italie (1) au moment de sa candidature, être résident en Italie de manière ininterrompue pendant une durée de dix (10) années.

210. La Cour reconnaît que la distinction entre résident et non-résident est fondée sur la présomption selon laquelle le citoyen non-résident est concerné moins directement ou moins continuellement par les problèmes quotidiens de son pays ou qu'il ne les connaît moins bien.

⁸⁶ Commission européenne, *Nicoletta Polizzi et Alessandro Garofalo c. Italie*, Requête n°23450/94, Décision du 15 septembre 1997 sur la recevabilité de la Requête ;

211. La Cour souligne, toutefois, qu'il ne s'agit surtout que dans le contexte africain, les craintes justifiées, continuent, même de loin, à s'intéresser à leurs pays de naissance et ont pu, dès lors, se présenter à des élections.

212. La Cour estime que, pour cette raison, en appréciant le caractère légitime, nécessaire et proportionné d'une telle crainte, elle ne peut faire abstraction des raisons pour lesquelles celui qui souhaite être candidat sur un territoire selon la durée prévue. Une distinction doit, en effet, être faite entre ceux qui ont volontairement quitté leur pays et ceux qui l'ont fait sous la contrainte.

213. Plus spécifiquement, la Cour estime qu'une telle crainte est exigée de ceux qui sont contraints de quitter le territoire de leur pays. À cet égard, la Cour note qu'en 2018, le Requérant a été obligé de quitter le territoire de l'Etat défendeur pour s'exiler en France. Cette situation viole les droits de l'homme à son encontre.

214. Nul ne peut contester que les raisons d'une telle crainte sont valables dans la mesure où, non seulement, la Cour a constaté que le défendeur avait commis de telles violations⁸⁷, mais également, le Requérant a obtenu le statut de réfugié. Il se présente que d'ailleurs comment le Requérant, à ce stade, ne conteste pas le défendeur.

215. La Cour estime que rester dans son pays d'origine pour le Requérant et aurait rendu impossible l'exercice de ses droits.

⁸⁷ Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin, CAFDHP, Arrêt (fond) (29 mars 2019), § 292 ;

nature politique⁸⁸. Il s'ensuit qu'il n'y a pas de condition de nationalité d'éligibilité de ceux qui ont été contraints de quitter leur pays, n'est pas just

216. En conséquence, la Cour considère que l'interdiction de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, protégé par l'article 13 de la Charte.

Viii. a) iii. Sur le droit à la non-discrimination

217. La Cour note que l'article 2 de la Charte dispose :
Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans discrimination aucune, notamment, de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de politique ou de toute autre opinion, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

218. La Cour souligne qu'en interdisant les membres d'un parti politique qui n'ont aucune affiliation politique et qui en sont exclus.

219. La Cour note, comme déjà souligné, que cette différence de traitement. Dès lors, l'interdiction a violé le droit à la non-discrimination protégé par l'article 2 de la Charte.

220. La Cour note que cette violation s'étend à tout candidat aux élections.

⁸⁸ Voir, dans le même sens, CEDH, *Melnitchenko c. Ukraine*, Requête n° 17707/02, Arrêt du 19 octobre 2004 § 65 ;

viii-b) Sur les violations alléguées en lien avec les articles 46, 233⁸⁹, 242 al.4⁹⁰, 272 al. 1⁹¹ du code électoral de 2018

221. S'agissant des autres conditions relatives aux articles 46, 233, 242 alinéa 4 et 272 alinéa 1 du code électoral de 2018, notamment, le cautionnement, le quitus fiscal, l'obligation de résidence, la Cour estime qu'il n'a pas été démontré en quoi elles sont déraisonnables.

222. En conséquence, la Cour considère, s'agissant de ces conditions, que l'Etat défendeur n'a pas violé les droits de participation aux affaires publiques de son pays, ni le droit à la non-discrimination protégés, respectivement, par les articles 13(1) et 2 de la Charte.

ix) Sur la violation du droit des victimes des violences post – électorales à ce que leurs causes soient entendues

223. Le Requérant soutient que l'absence de la loi portant amnistie des faits criminels commis lors des violences consécutives aux élections législatives du 28 avril 2019, viole l'article 23 de la Charte.

224. Il souligne que le Comité des droits de l'homme – Commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités des Nations Unies ainsi que la Commission ont estimé que les lois

⁸⁹ L'article 233 du code électoral de 2018 dispose que le cautionnement à verser par le candidat est de 10% du montant maximum autorisé pour la campagne électorale »

⁹⁰ L'article 242 : « Seules les listes ayant recueilli au moins 10% des suffrages valablement exprimés au plan national, se voient attribuer des sièges, sans que le nombre de listes éligibles ne soit inférieur à quatre (04). Toutefois, si le nombre de listes en compétition est inférieur à quatre (04), toutes les listes sont éligibles à l'attribution de sièges »

⁹¹ L'article 242 du code électoral de 2018 dispose que le cautionnement à verser par candidat titulaire aux élections législatives est de 10% du montant maximum autorisé pour la campagne électorale »

d' amnistie constituée surviols et les lois sont' p b t en
contraires aux droits de l' homme .

225. En ce qui le concerne, l' État défendeur
en relevant qu' à l' occasion des législati
éclaté au Bénin à l' initiative de quelques personnes

226. Selon l' État défendeur, les forces répu
et rétabli l' ordre public, plu Bouré u r Est a p e r s
défendeur, l' ac' feæ t e u r du dialogue q u' l' a été i t i q u e
recommandé d' amnistier tous les auteurs d
aucune violation des droits de l' homme
Parlement pour préserver la cohésion sociale.

227. L' article 7 (1) de la Charte dispose

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit
comprend :

a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte
violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les
conventions, les lois règlements et coutumes en vigueur (...) .

228. Il résulte de ce texte que le droit à ce que sa cause soit entendue
correspond au droit à un recours effectif
bénéficie toute personne qui se prétend victime de violation de ses droits
fondamentaux de saisir la justice.

229. Parallèlement, le droit à un recours effectif en t r a î n e pour l' État ,
une obligation d' enquêter et de punir le

en assurant à la victime une réparation équitable⁹² et, d'autre part, obligation de ne pas entraver l'exercice de ce droit.

230. La Cour souligne, en outre, que l'amnistie, publique⁹³, est :

La mesure par laquelle le législateur décide de ne pas poursuivre les auteurs de certaines infractions⁹⁴.

231. L'amnistie constitue donc un obstacle dirimant à la saisine des juridictions pénales ou à la poursuite d'elles-mêmes, en même temps qu'elles se prononcent sur l'action civile.

232. En l'espèce, le 07 Novembre 2019, l'État a adopté la loi n° 19-39⁹⁵ « portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis à l'occasion des élections législatives

233. La Cour note, d'un part, que le titre de la loi est révélateur de faits criminels, délictuels ou contraventionnels qui ont été commis à l'occasion des élections législatives du 20 mai 2019. Le contenu atteste qu'aucune des victimes desdits actes n'a été poursuivie.

⁹² CIDH, *Affaire Barrios Altos c. Pérou* (Fond), 14 Mars 2001, Série C n°15 ;

⁹³ - L'article 7 du code de procédure pénale dispose que la peine s'éteint (par ...) l'amnistie

⁹⁴ J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de Droit International Public*, 2001, Bruxelles, Ed. Bruylant, p. 63 ;

⁹⁵ Cette loi est composée de trois articles. Article 1 : « Sont amnistiés, tous les faits constitutifs de crimes, de délits ou de contraventions commis au cours des mois de février, mars, avril, mai et juin 2019 à l'occasion du processus électoral du 20 mai 2019 » ; Article 2 : « Par application des dispositions de la loi, toutes les procédures judiciaires, jugements ou arrêts prononcés nonavenus et les personnes détenues à titre provisoire ou en exécution des jugements ou arrêts prononcés sont mises en liberté, si elles ne sont retenues pour autres causes légales » ; Article 3 : « La présente loi d'amnistie sera publiée au Journal Officiel de l'État »

234. La Cour rappelle que la Commission africaine des droits de l'homme a estimé que :

Les lois d'amnistie ne peuvent exonérer les États de leurs obligations internationales (...). L'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme amènerait les États non seulement à perdre toute possibilité d'enquêter sur ces abus, mais aussi à empêcher les victimes de poursuivre les auteurs de crimes d'un recours effectif.⁹⁶ Le droit à un recours effectif est un droit inhérent à la dignité humaine.

235. La Cour relève que le Comité des droits de l'homme a affirmé ce qui suit :

Les amnisties prononcées pour des violations flagrantes des droits de l'homme (...) sont incompatibles avec les obligations des États, à savoir garantir que toute personne dont les droits et libertés sont violés dispose d'un recours utile) en vertu de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

236. Quant à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, elle a jugé :

Les lois d'amnistie et les dispositions de prescription et l'établissement des dispositions visant à empêcher l'enquête et la poursuite des auteurs de violations graves des droits de l'homme qui contreviennent aux droits indérogeables reconnus par le droit international des droits de l'homme. (...) Ces lois empêchent les familles de connaître la vérité⁹⁸ et d'obtenir justice.

237. De même, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les lois d'amnisties non accompagnées de mesures adéquates pour garantir la transparence et la responsabilité des autorités publiques sont incompatibles avec l'article 13 de la Convention.

⁹⁶ CADHP, Communications 54/91, *Malawi African Commission c. Mauritanie*, 61/91, *Amnesty International c. Mauritanie*, 98/93, *Mme Sarr Diop*, *Union interafricaine des droits de l'homme*, 164/97 à 196/97, *Collectif des veuves et ayants – droit c. Mauritanie*, 210/98, *Association mauritanienne des droits de l'homme*, 2000, §.83; *Mauritanie*

⁹⁷ Comité des droits de l'homme, *Hugo Rodríguez c. Uruguay*, Communication n°322/1988 ;

⁹⁸ CIADH, *Affaire Barrios Altos c. Pérou*, Arrêt du 14 mars 2001 § 41 – 43, voir dans le même sens *Affaire Gelman c. Uruguay*, § 195 ; *Gomes Lund et autres c. Brésil* § 171 ;

Le droit international tend de plus en plus à rendre les mesures réparatrices reconnues pour les Etats de poursuivre et de punir les auteurs des violations graves des droits fondamentaux de l'homme possibles lorsqu'elles s'accordent sous des formes particulières issues de réconciliation et/ou une forme de réparation pour les victimes, l'amnistie n'est pas moins inacceptable puisque rien n'est prévu dans les circonstances⁹⁸, en l'espèce

238. Au regard de ce qui précède, la Cour considère qu'une loi d'amnistie est compatible avec les droits de l'homme que si elle prévoit des mesures réparatrices au profit des victimes. La Cour considère que la loi d'amnistie votée, n'apporte par la preuve que « c'est à la faveur du dialogue que la loi d'amnistie a été votée », n'apporte par la preuve

239. La Cour considère, en conséquence, qu'une loi d'amnistie votée en 2019 – 39 du 07 novembre 2019 sans l'assortir de mesures réparatrices au profit des victimes, l'Etat a violé le droit à l'équité de chaque victime des violences relatives aux élections législatives du 28 Avril 2019 soit entendue, protégé par l'article 7 de la Charte

x) Sur la violation de l'article 1(i) du Protocole additionnel de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance.

240. Le Requérant souligne que l'article 27 de la Charte de la CEDEAO sur la démocratie qui donne aux partis politiques le droit de participer sans entrave ni discrimination au processus électoral.

⁹⁹ - CEDH, *Affaire Margus c. Croatie*, § 139 ;

241. En réponse, l'État défendeur soutient qu'il n'entrave en rien le droit reconnu aux partis politiques aux élections, car il ne pose ni interdiction, ni restriction. Selon lui, le texte invoqué prévoit des conditions dans lesquelles un parti politique perd les droits qu'il avait délaissés.

242. La Cour note qu'aux termes de l'article 27 de la Loi sur la démocratie :

(Les partis politiques) participent librement et sans entrave ni discrimination à tout processus électoral.

243. La Cour relève que l'article 27 de la Loi sur la démocratie stipule que tout parti politique perd son statut de parti politique si elle ne présente pas de candidats à deux élections législatives.

244. La Cour est d'avis que la question de la dissolution d'un parti politique doit être abordée, non point, sous l'angle de la liberté d'association, mais plutôt sous celui des causes de dissolution ou de suspension du parti politique, en lien avec le droit à la liberté d'association.

245. La Cour rappelle que la dissolution ou la suspension d'un parti politique doit être exceptionnelle et reposer des motifs raisonnables et objectifs¹⁰⁰ comme l'existence d'un danger national et que d'autres mesures ne pouvaient faire cesser ce danger.

246. La Cour estime que le simple fait de ne pas présenter de candidats à deux élections législatives consécutives n'est pas un motif raisonnable et objectif pour suspendre ou dissoudre un parti politique.

¹⁰⁰ Voir dans le même sens § 197 du présent Arrêt ;

247. Il s'ensuit qu'en rendant possible la p
cette cause, l'Étleadroit à l'éf elnidbeurt éa protégés séocia
par l'article 10 de la Charte.

**xi) Sur la violation l'obligation de cré
indépendants et impartiaux**

248. Le Requé rant fait valoir que l'Etat déf
de renforcer des organes électoraux, indépendants et impartiaux prévue par
les articles 17(1) de la CADEG et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la
démocratie.

249. Le Requé rant souligne q u ' i l de la décision EL-19-001 rendue le 1^{er}
février 2019 par la Coudeffendeur, que le ministre onnel
de l'I, qui était candidat aux élections législatives, apparaît comme un
véritable organe électoral. Il souligne que cette décision a conféré à ce ministre
le pouvoir de délivrer le certificat de conformité en vue du dépôt des
candidatures aux élections législatives.

250. Pour l'État défendeur, la question qui
si le fait pour un membre du Gouvernement
à conclure à la partialité des services
répondre à cette qu estion, le Requé rant se content
« crainte légitime », ce qui ne peut équivaloir à ladite violation.

251. Il s'y ajoute, selon lui, que l'examen
au rejet de candidats de tous bords politiques, mais aussi à la délivrance de
certificats de conformité aussi bien aux candidats se réclamant de la mouvance
présidentielle qu'à ceux de l'opposition.

252. Il relève, en outre, qu'il ~~est la décision~~ une p
du ministère de l'intérieur de la matière et que l'organe
est la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA).

253. La Cour note que l'article 17(1) de la
(...) ~~État~~ partie doit :

1. Créer et renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et
impartiaux, chargés de la gestion des

254. Quant à l'article 3 du Protocole de la C
Les Organes chargés des élections doivent être indépendants et/ou
neutres pour avoir la confiance des acteurs et protagonistes de la vie
politique (...)

255. La Cour note, que le simple fait que la délivrance du certificat de conformité
soit dévolue au ministre de l'intérieur ne fait pas de lui un organe électoral. La
Cour note que l'organe ~~État~~ ~~défendeur~~ est constitué par le Conseil
d'orientation et de supervision de la li
(ci – après dénommé « COS – LEPI ») et la Commission électorale nationale
autonome (ci – après dénommée « CENA »).

256. A cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence ~~XYZ~~ dans l'
République du Bénin (Requête n°059/2019) relative à l'indépen
l'impartialité de l'organe ~~é~~ ~~COS~~ ~~LEPI~~ de l
et la CENA. Dans cette affaire, elle a jugé que le COS – LEPI n'offre p
suffisamment de garanties ~~dé~~ ~~quis~~ ~~été~~ ~~peut~~ ~~dance~~
être perçu comme offrant de telles garanties¹⁰¹.

¹⁰¹ Affaire XYZ c. Bénin, CAfDHP, requête 059/2019, Arrêt (fond et réparations), (27 novembre 2020) §
123 ;

257. En conséquence, la Cour considère que l'Etat défendeur a violé l'obligation de garantir l'indépendance et l'impartialité des élections prévues par les articles 17 de la CADEG et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.

xii) Sur la violation de l'obligation de notifier la loi électorale moins de six (6) mois avant les élections

258. Le Requéérant allègue que l'exigence du dépôt de la loi électorale prévu ni par la charte des partis politiques, ni par le code électoral comme condition de participation aux élections résulte de la décision EL – 19 – 001 du 1^{er} février 2019 rendue par la Cour constitutionnelle, à moins de six (6) mois des élections législatives du 28 Avril 2019, ce qui constitue une violation de l'article 2(1) du Protocole de la CEDEAO.

259. Pourtant, souligne-t-il, la même Cour constitutionnelle a réaffirmé dans sa décision DCC 15-086 du 14 avril 2015, la soumission de la loi électorale à l'article 2.1 du Protocole de la CEDEAO.

260. En réponse l'Etat défendeur relève que l'interprétation de la décision rendue par la Cour constitutionnelle en ce qui concerne le certificat de conformité.

261. Il souligne que la charte des partis politiques donne pouvoir au ministre de l'Intérieur de procéder à un contrôle de conformité à ladite charte et de délivrer ou non un certificat de conformité, cette décision étant susceptible de recours.

262. La Cour note que l'article 2 du Protocole de la CEDEAO dispose :

Aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections, sous la majorité des acteurs politiques.

263. La Cour souligne, d'une part, que le 'espèce est la charte des partis politiques, entrée en vigueur le 20 Septembre 2018. Elle ne peut donc fonder son examen sur la décision judiciaire EL-19-001 du 1^{er} février 2019 de la Cour constitutionnelle du Bénin invoquée par le Requéran. D'autres invoquées sont les élections législatives du 28 avril 2019.

264. La Cour note qu'entre l'entrée en vigueur et les élections législatives du 28 avril de six mois.

265. Dès lors, la Cour considère que l'Etat défendeur n' de ne pas modifier la loi électorale dans les six (6) mois précédant les élections.

B. Sur la violation alléguée de l'obligation juridictions indépendantes et impartiales

266. Le Requéran allègue que la Cour constitutionnelle n'est ni indépendante, ni impartiale (i) judiciaire n'est pas indépendant (ii).

i) Sur la violation alléguée de l'indépendance et de l'impartialité de la Cour constitutionnelle

267. Le Requéran souligne que la Cour constitutionnelle n'est ni indépendante ni impartiale, dans la mesure où son président, M. Joseph Djogbenou, est

également le conseil de l'Éducation nationale, ce qui atteste qu'il existe entre eux

268. Le Requéran estime que la partialité du président de la Cour constitutionnelle est établie puisqu'il a voté sur le droit de grève et la loi portant code pénal conformes à la Constitution. Etant ministre de la Justice et de la Législation, M. Joseph Djogbenou a, non seulement, tenu des conférences sur la légalité du droit de grève mais encore, participé activement à l'élaboration et à l'exercice du droit de grève et celle portant sur

269. Il ajoute que le cabinet de M. Joseph Djogbenou, actuel président de la Cour constitutionnelle conseille le Gouvernement et défend l'État défendeur dans des procédures judiciaires. Selon lui, il existe des appréhensions de manque d'impartialité de

270. En réponse, l'État défendeur révoque les membres de la Cour constitutionnelle au pouvoir de l'actuel chef de l'État par rapport à différents projets du Gouvernement, dont la révision de la Constitution et la levée de l'état d'urgence ministériel.

271. Pour l'État défendeur, une telle situation n'est pas jugée à la Cour constitutionnelle n'existe dans d'autres pays de la région que la Cour constitutionnelle ne peuvent être remises en cause pour ces raisons. En outre, poursuit-il, l'indépendance des juges statutaires et non en fonction de l'autorité

272. L'État défendeur affirme que le fait pour un ministre de la Justice de donner son avis sur la légalité d'une loi proposée

interprété comme un parti pris lorsque celui – c i d e v i e n t j u g e p u i s
q u a l i t é , i l o f f i c i e s u r d ' a u t r e s p r i n c i p e

273. Il a j o u t e q u e l ' i m p a r t i a l i t é s ' a p p r é , c i e s e
d ' u n e p a r t , à d é t e r m i n e r l a c o n v i c t i o n p
s ' a s s u r e r q u ' i l o f f r a i t d e s g a r a n t i e s s u f
à l ' é g a r d s p è c i e l e , c o n t r ô l e d e c o n s t i t u t i o n n a l i t é e s t f a i t p a r u n e
j u r i d i c t i o n c o l l é g i a l e d o n t l a p a r t i a l i t é

274. L ' a r t i c l e 26 d e : l a C h a r t e d i s p o s e
L e s É t a t s p a r t i e s à l a p r é s e n t e C h a r t e o n t l e d e v o i r d e g a r a n t i r
l ' i n d é p e n d a n c e d e s t r i b u n a u x (...) .

275. L a C o u r r e l è v e q u ' i n d é p e n d a n c e d o i t é t r e c o m p r i s t e r m e
c o n j o i n t e m e n t a v e c c e l u i d ' « i m p a r t i a l i t é » e t l e t e r m e « t r i b u n a l » , c o m m e t o u t e
i n s t a n c e j u r i d i c t i o n n e l l e .

276. L a q u e s t i o n q u e l a C o u r d e c é a n s e s t a p p e l é e à t r a n c h e r e s t c e l l e d e s a v o i r
d ' u n e p a r t , s i l a C o u r c o n s t i t u t i o n n e l l e
j u r i d i c t i o n c o l l é g i a l e , b é n é f i c i e d e t o u t
d ' a u t r e p a r t , s i l ' i m p a r t i a l i t é d u p r é s i d e n t
s e r a i t é t a b l i e , e s t d e n a t u r e à i n f l u e r s u r c e l l e d e l a j u r i d i c t i o n c o n s t i t u t i o n n e l l e
t o u t e e n t i è r e .

i. a) Sur l ' i n d é p e n d a n c e d e l a C o u r c o n s t i t u t i o n n e l l e d é f e n d e u r

277. L a C o u r n o t e q u e l ' i n d é p e n d a n c e d u p o u v o i r j u d i c i a i r e e s t l ' u n d e s p i l i e r s
f o n d a m e n t a u x d ' u n e s o c i é t é d é m o c r a t i q u e . L a n o t i o n d ' i n d é p e n d a n c e

judiciaire implique essentiellement la capacité des juridictions à s'acquitter de leurs fonctions sans ingérence extérieure et sans dépendre d'aucune autre autorité¹⁰².

278. Il convient de noter que l'indépendance judiciaire a deux aspects principaux : institutionnels et individuels. Alors que l'indépendance institutionnelle implique le statut et les relations du pouvoir judiciaire avec les pouvoirs exécutif et législatif, l'indépendance individuelle se rapporte à l'indépendance personnelle des juges et à leur capacité à s'acquitter de leurs fonctions sans crainte de représailles¹⁰³. L'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux et cours énoncée à l'article 26 comprend à la fois les aspects institutionnels et individuels de l'indépendance.

279. La Cour observe que l'indépendance institutionnelle est déterminée en référence à des facteurs tels que l'institution légale du pouvoir judiciaire en tant qu'organe distinct des pouvoirs exécutif et législatif avec une compétence exclusive en matière judiciaire, l'indépendance quotidienne, le fonctionnement sans ingérence inappropriée et injustifiée, et les ressources adéquates pour permettre au pouvoir judiciaire de s'acquitter correctement de ses fonctions¹⁰⁴.

280. La Cour souligne d'autre part, que l'indépendance individuelle se reflète principalement dans le mode de désignation et la sécurité d'emploi des juges, en particulier l'existence de critères clairs de sélection, de désignation, de durée du mandat et la disponibilité de garanties adéquates contre les pressions extérieures. L'indépendance individuelle exige, en outre, que les États veillent

¹⁰² *Action pour la protection de* SCA/DHR (fonds) (arrêt du 18 novembre c. CÔ (2016) 1 RJCA 697, § 117. Voir aussi Dictionnaire de droit international public, sous la direction de Jean Salmon, Bruylant, Bruxelles, 2001, pages 562 et 570.

¹⁰³ Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, *Procès équitable en Afrique*, § 4 (h) (i). Voir aussi Principes 1-7, NU Principes de base de l'indépendance judiciaire, Résolutions 40/32 de l'Assemblée Générale du 29 novembre 1985.

¹⁰⁴ Ibid.

à ce que les juges ne soient pas mutés ou démis de leurs fonctions au gré ou à la discrétion de l'exécutif ou de toute autre autorité gouvernementale¹⁰⁵ ou privée.

281. La Cour note que la Cour constitutionnelle qui, dans les pays de tradition francophone, ne fait pas partie du pouvoir judiciaire mais est placé en dehors de ce pouvoir en tant ¹⁰⁶est créée conformément à l'article 114 de la Constitution en tant qu'organe de régulation de toutes les autres institutions publiques ayant la plus haute compétence en matière constitutionnelle¹⁰⁷.

282. La Cour observe qu'en plus de ~~000~~ l'article 114 de la Constitution du 4 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle contient des dispositions garantissant l'autonomie administrative de la Cour constitutionnelle¹⁰⁸.

283. En ce qui concerne son indépendance institutionnelle, il ne ressort ni de la Constitution ni de la loi organique de la Cour constitutionnelle qu'elle peut faire l'objet d'une ingérence directe ou indirecte ou qu'elle est sous la subordination d'un ou de plusieurs pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

284. En conséquence, l'indépendance de la Cour constitutionnelle est garantie. 'Etat défendeur

285. En ce qui concerne l'indépendance individuelle, l'article 115 de la Constitution de l'Etat défendeur prévoit que la Cour constitutionnelle est

¹⁰⁵ Ibid. Voir aussi CEDH, *Campbell et Fell*, § 78, arrêt du 28 juin 1984 ; *Incal v. Turkey*, arrêt du 9 juin 1998, Rapport 1998-IV, p. 1571, §. 65.

¹⁰⁶ L. Favreau, *Les Cours constitutionnelles*, (1996) Paris, PUF, Collection que Sais-je ? P. 18 – 19 ;

¹⁰⁷ Article 114 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990.

¹⁰⁸ L'article 114 de la Constitution du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose « Sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle, les crédits nécessaires au fonctionnement de ladite Cour sont inscrits au Budget National. Le Président de la Cour est Ordonnateur des dépenses ».

composée de sept (7) juges, nommés pour une période de cinq (5) ans renouvelable une fois, dont quatre (4) sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et trois (3) par le président de la République. Ce texte exige que les juges aient la compétence professionnelle requise, une bonne moralité et une grande probité. La Constitution prévoit également que les juges sont inamovibles pendant la durée de leur mandat et ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle elle-même et du Bureau de la Cour suprême siégeant en session conjointe, sauf en cas d'infraction flagrante.

286. La Cour observe que s'il est vrai que les interdictions de l'article 115 de la Constitution contre la révocabilité et les poursuites injustifiées et les exigences en matière de qualifications professionnelles et déontologiques des membres de la Cour constitutionnelle sont une garantie d'indépendance individuelle, on ne peut pas en dire autant du caractère renouvelable de leur mandat. En effet aucune disposition de la Constitution ou de la loi organique ne précise les critères de renouvellement ou de refus de renouvellement du mandat des juges de la Cour constitutionnelle. Le président de la République et le Bureau de l'Assemblée nationale conservent un pouvoir

287. Pour des juges qui sont nommés, le renouvellement du mandat, qui dépend du pouvoir discrétionnaire du président de la République et du bureau de l'Assemblée nationale ne garantit pas leur indépendance¹⁰⁹, d'autant plus que le président de la République est habilité par la loi à les saisir¹¹⁰.

288. La Cour souligne que le caractère renouvelable du mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de nature à affaiblir leur indépendance, surtout en particulier des juges qui souhaitent être reconduits. À cet égard,

¹⁰⁹ D. Rousseau, la Justice constitutionnelle en Europe, Paris, Montchrétien, 1992, « Le caractère non renouvelable d'un mandat est une garantie d'indépendance car les autorités de nomination ne peuvent échanger une bonne décision contre des nominations et les juges eux-mêmes n'ont aucun intérêt à solliciter les faveurs de ces autorités ».

¹¹⁰ L'article 121 permet au président de la République de saisir la Cour constitutionnelle.

il est important de noter que l'apparence est aussi importante que le fait réel de l'indépendance judiciaire.

289. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que le caractère renouvelable du mandat des Juges de la Cour ne défend pas une garantie de leur indépendance.

290. La Cour en conclut que l'indépendance de la Cour constitutionnelle n'est pas garantie et, par conséquent, l'État défendeur a violé l'article 26 de la Charte.

i. b) Sur l'impartialité de la Cour constitutionnelle

291. Selon le Dictionnaire de droit international « absence de parti pris, de préjugé et de rapport aux parties se présentant devant elle »¹¹¹

292. La Cour note que, selon le Commentaire des principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire :

Les valeurs, la philosophie ou les convictions personnelles d'un juge au sujet du droit ne sauraient constituer un parti pris. Le fait qu'un juge se soit forgé une opinion générale sur une question juridique ou sociale ayant un rapport direct avec l'affaire en cours ne le rend pas inapte à présider. L'opinion, qui est acceptable, devrait être distinguée du parti pris qui, lui, ne l'est pas

293. La Cour estime que, pour s'assurer de l'impartialité, le tribunal doit offrir des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard. Elle fait,

¹¹¹ Dictionnaire de droit international public, Sous la direction de Jean Salmon, Bruyant, Bruxelles, 2001, p. 562 ;

¹¹² Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, § 60 ;

cependant, observer que l'impartialité d'un juge et que des preuves incontestables sont nécessaires pour réfuter cette présomption.

294. À cet égard, la Cour est d'avis que cette présomption d'impartialité a une importance considérable, et les allégations relatives à l'impartialité devraient être examinées avec beaucoup de prudence. Chaque fois qu'une allégation de partialité ou une crainte raisonnable de parti pris est formulée, l'intégrité décisionnelle, non pas seulement d'un juge pris individuellement, mais de l'administration judiciaire dans son ensemble est en question¹¹³.

295. En l'espèce, la Cour note que l'État a fait des allégations du Requéranant selon lesquelles l'administration constitutionnelle, M. Joseph Djogbenou, a publiquement tenu des propos favorables à l'intégrité de l'État. Au surplus, en sa qualité de ministre de la Justice et de la Législation, il a présenté et soutenu des projets de lois en cause, à savoir celle portant sur l'exercice de la justice et celle portant code pénal.

296. Devenu président de la Cour constitutionnelle, il a siégé lorsque ces lois ont été déclarées conformes à la Constitution.

297. Il n'est dès lors pas contestable, qu'il a dû, pour cette raison, se récuser, conformément aux Directives et Principes sur le droit à un procès équitable¹¹⁴. Une telle attitude est profondément troublante et est symptomatique du fait qu'il ne se conforme pas aux principes d'une bonne administration.

¹¹³ *Alfred Agbesi Woyome c République du Ghana*, CAfDHP, requête n°001/2017, Arrêt (fond et réparations) (28 juin 2019), § 128 ;

¹¹⁴ Directives et principes sur le droit à un procès équitable.

298. Cependant, la Cour note, comme le suggèrent ces Directives et principes

sur le droit à un procès équitable et à l'

Pour déterminer l'impartialité d'une in
tenir compte de trois facteurs pertinents :

1. Si le juge est en mesure de jouer un rôle essentiel dans
la procédure ;

2. Si le juge peut avoir une opinion préconçue risquant de peser
lourdement sur la décision ;

3. Si le juge doit statuer sur une décision
autre fonction.¹¹⁵

299. La Cour souligne, toutefois, qu'aucune c

remplie. En tout état de cause, la Cour estime que l

d'un seul juge sur une composition de sept juges ne peuvent, objectivement,
être considérées comme suffisantes pour influencer la Cour constitutionnelle

toute entière. Il s'y a pas démontré eq que les e Re q u

propos tenus par le président de la Cour constitutionnel l enistre l or s qu

de la Justice et de la Législation auraient pu influencer sur les décisions de ladite
Cour.

300. En conséquence, la Cour considère qu'il

constitutionnelle du Bénin n'est pas impa

¹¹⁵ *Ibid.* ;

ii) Sur la violation de l'indépendance du pouvoir judiciaire

301. Le Requérant allègue qu' à t r e s a r t i c l e s ¹¹⁶ et ¹¹⁷ de la loi organique n° 2018 – 02 du 04 janvier 2018 modifiant et complétant la loi organique n° 94 – 027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la Magistrature (ci – après dénommée « loi organique relative au CSM » ou « loi querellée »), l ' E t a t défendeur v i o l e l ' i n d é p e n d a n c e d e l a m a g i s t r a t
302. Selon lui, il résulte de ces articles que le Conseil supérieur de la Magistrature (ci – après dénommé « CSM ») qui est composé de trois (3) magistrats de la Cour suprême, un (01) député élu par l ' A s s e m b l é e n a t i o n a l e , u n e (1) p e r s o n n a l i t é n ' a p p a r t e n a n t à a u c u n p r é s i d e n t d e l a R é p u b l i q u e e n r a i s o n d e s a c o m p é t e n c e , e n r e g i s t r e d e u x a u t r e s m e m b r e s , l e m i n i s t r e d e l ' E c o n o m i e e t d e l ' A g r i c u l t u r e e t d e l a P ê c h e e t d e l a P r i s e d e P o i s s o n
303. I l r e l è v e e n l a d é c i s i o n D C C 1 8 – 0 0 5 d u 2 3 j a n v i e r 2 0 1 8 , l a C o u r c o n s t i t u t i o n n e l l e a d é c l a r é l a l o i o r g a n i q u e n ° 2 0 1 8 – 0 2 d u 0 4 j a n v i e r 2 0 1 8 m o d i f i a n t e t c o m p l é t a n t l a l o i o r g a n i q u e r e l a t i v e a u C S M c o n t r a i r e , e n p a r t i e , à l a C o n s t i t u t i o n .
304. Le Requérant soutient que, toutefois, à la faveur du renouvellement de ses membres, la Cour constitutionnelle a, par décision DCC 18 – 142 du 28 juin 2018, déclaré cette loi conforme à la Constitution.

¹¹⁶ L ' a r t i c l e d i s p o s e : 1 Le Conseil Supérieur de la Magistrature , i n s t a u t u n i q u e d e l a C o n s t i t u t i o n d u 1 1 d é c e m b r e 1 9 9 0 c o m p r e n d : a) l e s m e m b r e s d e d r o i t : 1. L e p r é s i d e n t d e l a R é p u b l i q u e , 2. l e p r é s i d e n t d e l a C o u r s u p r ê m e , p r e m i e r v i c e – p r é s i d e n t , 3. l e G a r d e d e s s e a u x , m i n i s t r e d e l a J u s t i c e , 2^{ème} v i c e – p r é s i d e n t , 4. l e s p r é s i d e n t d e c h a m b r e d e l a C o u r s u p r ê m e , m e m b r e s , 5. l e p r o c u r e u r g é n é r a l p r è s l a d i t e C o u r , 6. u n p r é s i d e n t d e C o u r d ' a p p e l , m e m b r e , 8. l e m i n i s t r e c h a r g é d e l a F o n c t i o n P u b l i q u e , m e m b r e , 9. l e m i n i s t r e c h a r g é d e s F i n a n c e s , m e m b r e ; b) l e s a u t r e s m e m b r e s : 10. Q u a t r e (0 4) p e r s o n n a l i t é s e x t é r i e u r e s à l a m a g i s t r a t u r e c o n n u e s p o u r l e u r s q u a l i t é s i n t e l l e c t u e l l e s e t m o r a l e s , m e m b r e s , 11. D e u x (0 2) m a g i s t r a t s d o n t u n (1) d u P a r q u e t . L e s m e m b r e s a u t r e s q u e c e u x d e d r o i t s o n t n o m m é s p a r d é c r e t d u p r é s i d e n t d e l a R é p u b l i q u e . L a d é s i g n a t i o n d u p r é s i d e n t d e l a C o u r d ' A p p e l a i n s i q u e c e l l e d u p r o c u r e u r g é n é r a l s o n t p a r t i r a g e a u s o r t .

¹¹⁷ C e t a r t i c l e p r é v o i t q u e l e s p e r s o n n a l i t é s e x t é r i e u r e s à l a m a g i s t r a t u r e e t l e u r s s u p p l é a n t s s o n t n o m m é s (...) p a r l e B u r e a u d e l ' A s s e m b l é e n a t i o n a l e .

305. Le Requé rant fait remarquer que des personnes nommées par le président de la République ainsi que par des membres du Gouvernement affecte le critère de la séparation des pouvoirs et donc, l'indépendance de la magistrature.

306. En réponse, l'Etat défend que les violations des droits de l'homme et que la justice bénigne résulte de l'article 118. Il ajoute que les magistrats du siège sont inamovibles et que l'Etat défendeur nationale.

307. Pour l'Etat défendeur portant le SMV, il assure que l'efficacité de la justice, puis que par les honneurs du milieu judiciaire, il suscitait une méfiance laissant penser que les dérives éventuelles des juges étaient couvertes par un organe constitué des pairs.

308. En outre, l'Etat défendeur fait valoir que l'exécutif (qui paie le salaire des magistrats, assure leur promotion, organise leur carrière, veille à leur sécurité et à leur avancement, protègent leur retraite) soient présents dans l'organe de discipline à l'article 26 de la Charte

309. La Cour rappelle que dispose l'article 26 de la Charte (..I) a le devoir de garantir l'indépendance des

310. La Cour note que cette disposition consacre des tribunaux pris séparément, en tant qu'instances jur

¹¹⁸ Cet article dispose : « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif »

également, celle du pouvoir judiciaire dans son ensemble, à l'instar du
exécutif et du pouvoir législatif.

311. La Cour note qu'il résulte des articles
défendeur que le pouvoir judiciaire, exercé par la Cour suprême, les cours et
tribunaux, est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif et que le
président de la République est le garant

312. La Cour estime donc que le pouvoir judiciaire ne devrait dépendre d'aucune
autre autorité que ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir législatif ne
doivent, directement ou indirectement, dans la prise de décisions
relevant de la compétence du pouvoir judiciaire, y compris celles concernant la
gestion de la carrière des magistrats qui l'incarnent.

313. A cet égard, la Cour fait sienne la position de la Commission selon laquelle

(...) La Séparation des pouvoirs exige que
exercent leurs pouvoirs de manière indépendante. Le pouvoir exécutif doit
être considéré comme distinct du pouvoir Judiciaire et du Parlement. De
même, afin de garantir son indépendance, le Judiciaire doit être perçu
comme indépendant de l'Etat législatif¹⁹.

314. La Cour souligne, en l'absence de la loi organique relative au CSM que celui-ci est l'organe de gestion des
magistrats du jour de leur prestation de serment

315. La Cour note que selon l'article de la loi querrelée, le CSM est composé
de trois catégories de membres : les membres de droit, parmi lesquels le
président de la République, le Garde des sceaux, ministre de la Justice, le
ministre de la Fonction Publique et celui des Finances, les membres autres que
ceux de droit prévus et les personnalités extérieures.

¹⁹ CADHP, *Kevin Mgwanga Gunme et autres c. Cameroun*, Communication 266/03, § 211 et 212, 45^{ème}
session ordinaire, 13 – 27 mai 2009 ;

316. La Cour précise que, se prononçant sur la conformité à la Constitution de la loi 2018 – 02 modifiant et complétant la loi organique n° 94 – 027 du 18 mars 1999 relative au CSM, la Cour constitutionnelle de décision DCC 18 – 005 du 23 janvier 2018, déclaré contraire à la Constitution sous le motif qui suit :

La composition de ce conseil doit refléter le Pouvoir judiciaire. En retenant comme membre de droit, outre le président de la République, garant de l'indépendance, le Garde des sceaux, ministre ayant en charge la gestion de la carrière des magistrats, le ministre chargé de la Fonction Publique et le ministre chargé des Finances, ~~de la loi est contraire à la Constitution.~~

317. S'agissant de l'article 2 ~~constitutionnelle~~ même l'organe considéré que :

Le législateur, dans le ~~si~~ judiciaire, doit prévoir un certain équilibre de la composition et préciser que les personnalités extérieures au Bureau de l'Assemblée nationale doivent être nommées sur des propositions émanant de propositions émanant de la minorité et de la majorité parlementaire.

318. La Cour relève que le fait que cette la loi querellée ait été, par la suite, déclaré conforme à la Constitution par la Décision DCC 18 – 142 du 28 juin 2018 de la Cour constitutionnelle, constituée de nouveaux membres, suivant une procédure d'interprétation est inopérant. Une interprétation ne peut-fondée de la décision en cause être interprétée. Cela est d'autant plus avéré que la Cour constitutionnelle n'a pas le pouvoir de révoquer les autorités ainsi que cela résulte de l'

319. La Cour souligne que, d'une part il résulte de la loi que le président de la République est le président du CSM et d'autre part le rôle du CSM consiste à assister¹²⁰ le président de la République.
320. La Cour estime que faire du président de la République est réducteur et que par une telle assistance, cet organe, ne peut être que sous la dépendance du pouvoir exécutif.
321. Une telle dépendance est exacerbée par le fait que, non seulement, des membres du Gouvernement sont membres de droit du CSM, mais également, les membres, autres que ceux de droit, sont nommés par décret du président de la République.
322. La Cour estime, à l'instar de la Commission de la République comme président du CSM et celle du ministre de la Justice constituent une preuve manifeste que le pouvoir est indépendant.
323. En outre, la Cour est persuadée que les personnes choisies pour être membres du CSM n'appartiennent ni au pouvoir législatif, ni au pouvoir exécutif, ni au pouvoir judiciaire, mais sont dévolues à aucun autre pouvoir, si ce n'est le pouvoir judiciaire.
324. Au regard de ce qui précède, la Cour considère qu'il existe une violation de l'indépendance du pouvoir exécutif de l'Etat par le CSM.
325. En conséquence, la Cour conclut à l'existence d'une violation de la Charte.

¹²⁰ Il résulte de ce texte que le CSM assiste le président de la République dans sa mission de garant de l'indépendance de la Justice.

¹²¹ Ibid, CADHP, *Kevin Mgwanga Gunme et autres c. Cameroun*, Communication 266/03, § 212, 45^{ème} session ordinaire, 13 – 27 mai 2009 ;

C. Sur la violation alléguée de l'obligation constitutionnelle sur la base d'un consensus

326. Le Requéran t ~~Assemblée nationale issue du scrutin~~ législatif du 28 avril 2019 et acquiescé, ni mandat pour réviser la Constitution. Cette révision a été faite sans consensus national et aurait dû, plutôt, être faite par voie référendaire.

327. Il explique que l'opposition a été exclue, seules deux composantes du parti unique acquis au Ch. autorisées à participer à ce scrutin, ce qui n'est pas démocratique puisque le scrutin n'était nullement

328. Il relève que cette révision a instauré un système d'élection présidentielle. Il a institué un poste de Vice – Président, élu en binôme avec le Président et mis en place un système de parrainage pour tout candidat à une élection présidentielle. Selon lui, le système d'émancipation du président de la République de cinquante (50) jours.

329. Le Requéran t soutient que cette révision est contraire au principe de droit qui implique, non seulement, une bonne législation conforme aux prescriptions des droits de la personne, mais également une bonne justice.

330. Il fait remarquer, qu'il y a une confirmation d'autre qu'un changement anti constitutionnel de l'article 25 de la CADEG.

331. En réponse, l'État défendeur estime que les débats publics se sont prolongés n'empêchant l'homme. Il souligne que la Cour de céans a réaffirmé l'ordre constitutionnel d'un Etat.

332. Par ailleurs, au sujet de la prétendue rallonge de cinquante (50) jours au mandat présidentiel, l'État défendeur soutient que le moyen de révision de la Constitution au même titre que le vote parlementaire à la majorité qualifiée prévu par la loi est conforme à la Constitution.

333. L'État défendeur souligne qu'à cet égard, la Constitution dispose : « La révision n'est acquise qu'après un référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres de l'Assemblée Nationale ».

334. La Cour précise que les questions relatives au changement anti – constitutionnel de Gouvernement sont sous – jacentes à celle de la révision constitutionnelle.

335. La Cour souligne que le pouvoir de la Cour n'est pas celui de la Cour si elle peut ou non remettre en question la validité de la révision est plutôt appelée à considérer si la révision constitutionnelle du 07 novembre 2019 a été faite suivant un consensus national. ^{10.2}

336. Cet article dispose :

Les États parties doivent s'assurer que la révision de leur Constitution repose sur un consensus national comportant, le cas échéant, le recours au référendum.

¹²² Dans sa décision *APDH c. République de Côte d'Ivoire*, la Cour a considéré que « La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie sont des instruments relatifs aux droits de l'homme, en conséquence, compétence pour les interpréter et les faire appliquer »

337. La Cour relève qu' avant la r a d e g f i b à E t a h d é f e a d e érigé le consensus national en principe à valeur constitutionnelle à travers la décision de la Cour constitutionnelle DCC 06–74 du 08 juillet 2006, en ces termes :

Même si la Constitution a prévu les modalités de sa propre révision, la détermination du peuple béninois à créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, la sauvegarde de la sécurité juridique et de la cohésion nationale commandent que toute révision tienne compte des idéaux qui ont présidé à l' adoption de la Constitution du 11 consensus national, principe à valeur constitutionnelle.

338. De plus, la même Cour constitutionnelle a donné une définition précise du terme « consensus » à travers ses décisions DCC 10-049 du 05 Avril 2010 et DCC 10–117 du 08 Septembre 2010. Elle y affirme :

Le consensus, principe à v a m é par la consti Décision DCC 06 – 074 du 08 Juillet 2006 (...) l' unanimité, est d'abord un processus passer par le vote ; (...) il permet, sur une quest i par une voie appropriée, la solution satisfaisant le plus grand nombre de personnes.

339. La Cour observe que l' expression « plus concomitante à la notion de « consensus national » exige que le peuple béninois soit consulté, soit directement, soit par l'intermédiaire des leaders d'opinion et de toutes les parties prenantes incluant les représentants du peuple si ceux-ci représentent véritablement les différentes forces ou composantes de la société, ce qui n' est p l e s d é p u t é s d e t i o n a l e a p p a r t i e n n é à la N o u v a n c e présidentielle.

340. Il n' est pas d i s c - 4 0 d é 0 7 n o v e m b r e 2 0 1 9 p o r t a n t n ° 2 0 1 9 r é v i s i o n c o n s t i t u t i o n n e l l e a é t é a d o p t é e

r é v i s i o n c o n s e n s u e l l e n ' a u a v a i t é t é p r é c é d é e t r e a
d'une consultation de toutes les forces vives et de différentes sensibilités ou si
elle avait été suivie, le cas échéant, d'un référendum.

341. Le fait que cette loi ait été adoptée
nécessité du consensus national commandé par « les idéaux qui ont prévalu
à l'adoption de la Constitution du 11 décembre 1990 »¹²³ et par l'article
de la CADEG.

342. Dès lors, cette révision constitutionnelle¹²⁴ a été adoptée en violation du
principe du consensus national.

343. En conséquence, la Cour déclare que la révision constitutionnelle objet de
la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 est contraire au principe du consensus
tel qu'édicté par l'article 10(2) de la C

344. La Cour conclut, par conséquent, que la révision constitutionnelle
de la CADEG.

IX. SUR LES RÉPARATIONS

345. Le Requérant sollicite de la Cour qu'elle
l'installation de l'Assemblée Conventione nationale en
internationales. Il demande également l'invalidation de la législation issue de la 8
des élections du 28 Avril 2019 ainsi que la dissolution de la Cour
constitutionnelle. Il sollicite, en outre, que soient annulée la loi n° 2019 – 40 du
07 Novembre 2019 portant révision de la Constitution ainsi que toutes les lois

¹²⁴ Les articles suivants ont été supprimés : 46 et 47. Les articles suivants ont été modifiés ou créés : 5, 15, 26, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 54-1, 56, 62, 62-1, 62-3, 62-4, 80, 81, 82, 92, 99, 112, 117, 119, 131, 132, 134-1, 134-2, 132, 134-1, 134-2, 134-3, 134-4, 134-5, 134-6, 143, 145, 151, 151-1, 153-1, 153-2, 153-3, 157-1, 157-2, 157-3, Titre VI (I-1 et I-2) ont été modifiés ou créés ;

qui en sont issues. Il demande, enfin, de mettre le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine aux trousses des auteurs de changement anticonstitutionnel de Gouvernement.

346. Par ailleurs, le Requéran t d é c l a r e n o m p e à la réparation pécuniaire d'un montant de cent milliards (100.000.000.000) de francs CFA sollicitée.

347. Pour sa part, l'État défendeur fait valoir que toutes ses demandes.

348. La Cour note que l'article 27 du Protocole de la Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris l'opaiement et d'une réparation.

349. La Cour rappelle ses arrêts antérieurs en matière de réparation¹²⁵ et réaffirme que pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime.

350. La Cour tient également compte du principe selon lequel il doit exister un lien de causalité entre la violation et le préjudice alléguée et fait reposer la

¹²⁵ *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, (réparations) (05 juin 2015) 1 RJCA 265, § 22.

charge de la preuve sur le Requéran qui doit fournir les éléments devant justifier sa demande¹²⁶.

351. La Cour a aussi établi que « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ». En outre, les mesures de réparation doivent, selon les circonstances particulières de chaque affaire, inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et les mesures propres à garantir la non répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaires¹²⁷.

352. Par ailleurs, la Cour réitère qu'elle a déjà établi que les mesures de réparation des préjudices résultant des violations des droits de l'homme doivent tenir compte des circonstances de chaque affaire et que l'appréciation de la Cour s'opère au cas par cas¹²⁸.

353. En l'espèce, la Cour relève que le Requéran demande réparation pécuniaire. Elle lui en donne acte.

354. Par ailleurs, la Cour souligne qu'elle n'a pas accordé de réparations fondées sur des allégations pour lesquelles aucune violation des droits de l'homme n'a été établie.

355. Concernant la demande consistant à « mettre le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine aux prises avec cet ous s que le Requéran qualifie de changement anticonstitutionnel de Gouvernement, la Cour souligne que cet organe peut recevoir directement des informations émanant de toutes les sources, y compris du Requéran lui –

¹²⁶ *Révérénd Christopher Mtikila c. Tanzanie*, (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, § 31.

¹²⁷ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 20.

¹²⁸ *Ibid.* §22.

même. En conséquence, il n'est pas nécessaire de préciser ce point.

356. Au sujet de la demande de la Cour de cassation, il est à noter que la Cour peut se substituer au législateur de l'État demeurant, qu'elle peut ordonner des mesures ou de modifier ces lois pour qu'elles soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

357. La Cour estime que de telles mesures qui visent à éviter la répétition sont les plus appropriées en l'espèce.

358. À cet égard, la Cour ordonne à l'État, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêt ou, en tout cas, avant toute élection, les textes suivants :

- i. L'article 27 de la Constitution du 12 Septembre 2018 portant charte des partis politiques ;
- ii. Les articles 1 et 2 de la loi organique n° 2018 – 02 du 04 janvier 2018 modifiant et complétant la loi organique n° 94 – 027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la Magistrature ;
- iii. La loi n° 2019 – 39 du 31 juillet 2019 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives du 28 Avril 2019 et de diligenter toutes les enquêtes nécessaires pouvant permettre aux victimes d'obtenir la réparation ;
- iv. La loi constitutionnelle n° 2019 – 40 du 07 Novembre 2019 portant révision de la Constitution et toutes les lois subséquentes, notamment la loi n° 2019 – 43 du 15 novembre 2019 portant code électoral

359. Par ailleurs, la Cour ordonne à l'Etat, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent Arrêt, toutes les dispositions interdisant le ~~droit de grève~~, de ~~la~~ ~~loi~~ ~~n°~~ ~~2017~~ ~~-~~ ~~43~~ ~~du~~ ~~02~~ ~~juillet~~ ~~2018~~ modifiant et complétant la loi n° 2015 – 18 du 13 juillet 2017 portant statut ~~général~~ de la police nationale, la loi n° 2018 – 34 du 05 Octobre 2018 modifiant et complétant la loi n° 2001 – 09 du 21 juin 2001 portant exercice du droit de grève, la loi n° 2017 – 42 du 28 décembre 2017 portant statut des personnels de la police républicaine, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent Arrêt ;

360. En outre, la Cour estime que le Requéran ne fournit aucune justification en ce qui concerne la demande de dissolution de la Cour constitutionnelle. Il s'y ajoute que les textes régissant cette juridiction ne font pas partie de ceux révisés par la loi constitutionnelle n° 2019 – 40 du 07 novembre 2019. En conséquence, la Cour rejette cette demande.

361. En revanche, il est établi que l'Etat défendeur n'a pas assuré l'indépendance de la Cour de constitutionnalité. En conséquence, la Cour ordonne à l'Etat défendeur de prendre les mesures nécessaires pour que le mandat des juges de la Cour constitutionnelle soit empreint des garanties d'indépendance prévues par les normes internationales des droits de l'homme.

X. SUR LA DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES

362. La Cour rappelle que le 20 octobre 2020, le Requéran a introduit une deuxième demande de mesures provisoires.

363. La Cour rappelle qu'elle ne se prononce sur la demande provisoire de mesures provisoires dans la mesure où son objet est identique aux demandes formulées au fond.

364. Or, en l'espèce, à travers la présente décision au fond qui rend sans objet les mesures provisoires sollicitées. Dès lors, il n'est plus nécessaire de se prononcer sur la demande de mesures provisoires.

XI. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

365. Le Requérent a sollicité que l'État défendeur supporte ses frais de procédure.

366. Pour sa part, l'État défendeur a conclu que le Requérent supporte ses frais de procédure.

367. La Cour note qu'aux termes de l'article 104 du Règlement de la Cour, « si, à moins que la Cour ne décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ». La Cour estime, en l'espèce, qu'il n'y a aucune raison de déroger de ce texte.

368. En conséquence, chaque partie supporte ses frais de procédure.

XII. DISPOSITIF

369. Par ces motifs,

LA COUR

À l'Unanimité

Sur la compétence

- i. Rejette les exceptions; d'incompétence
- ii. Se déclare compétente ;

Sur les exceptions préliminaires sur la recevabilité ;

- iii. Rejette les exceptions préliminaires ;

Sur la recevabilité

- iv. Rejette les exceptions d'irrecevabilité
- v. Déclare la requête recevable ;

Au fond

- vi. Dit que l'État défendeur a violé le droit à la participation politique et le droit d'expressions par les articles 9(2) de la Charte ;
- vii. Dit que l'État défendeur a violé le droit à la liberté de réunion, protégé par l'article 11 de la Charte
- viii. Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la sécurité, protégé par l'article 6 de la Charte ;
- ix. Dit que l'État défendeur n'a pas violé l'obligation de tenue d'élections électorales dans les six (6) mois précédant les élections législatives du 28 avril 2018, prévue par l'article 2 du Protocole
- x. Dit que l'État défendeur a violé le droit à la non-discrimination et le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, protégés, respectivement, par les articles 2 et 13(1) de la Charte, du fait des conditions d'éligibilité inéquives et inéquitables, qui ont été imposées par l'État défendeur ;
- xi. Dit que l'État défendeur n'a pas violé l'obligation de tenue d'élections électorales par la Cour constitutionnelle ;

- xii. *Dit que l'Etat défendeur a violé l'article 8 (1) et (2) du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;*
- xiii. *Dit que l'Etat défendeur a violé le droit à la vie, à l'intégrité physique et le droit de ne pas être soumis à la torture, protégés, respectivement par les articles 4 et 5 de la Charte ;*
- xiv. *Dit que l'Etat défendeur a violé les droits des victimes des violences post-électorales à ce que leurs causes soient entendues, protégé par l'article 11 de la Charte ;*
- xv. *Dit que l'Etat défendeur a violé le droit à la liberté de réunion, protégé par l'article 10 de la Charte, du fait de la possibilité de dissolution d'un parti qui n'a pas participé à deux élections consécutives et de l'interdiction des alliances électorales ;*
- xvi. *Dit que l'Etat défendeur a violé le droit à la non – discrimination et le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, protégés respectivement par les articles 2 et 13(1) de la Charte, du fait de l'interdiction des candidatures indépendantes et de l'obligation imposée à tout candidat ;*
- xvii. *Dit que l'Etat défendeur a violé l'obligation de garantir des élections indépendantes et impartiales, prévue par l'article 17(1) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ainsi que par l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance ;*
- xviii. *Dit que l'Etat défendeur a violé l'obligation de garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle et du pouvoir judiciaire prévue par l'article 20 de la Charte ;*
- xix. *Dit que l'Etat défendeur a violé l'obligation de garantir la séparation des pouvoirs constitutionnelle fondée sur le consensus africain, prévue par l'article 21 de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance ;*

Sur les Réparations

Sur les réparations pécuniaires

- xx. *Donne acte au Requéran*t de ce qu'il renonce pécuniaire

Sur les réparations non - pécuniaires

- xxi. *Rejette* la demande de saisine du Conseil de l'Afrique africaine ;
- xxii. *Rejette* la demande de dissolution de la Cour constitutionnelle ;
- xxiii. *Rejette* la demande d'invalidation des élections
- xxiv. *Ordonne* à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêt, en tout cas avant toute élection, pour abroger :

1. L' article 27 ~~de la Constitution de 2016~~ ~~du 23 du 18 Septembre 2018~~ ~~du 23 du 18 Septembre 2018~~ i portant charte des partis politiques ;
2. Les articles 1 et 2 de la loi organique n° 2018 – 02 du 04 janvier 2018 modifiant et complétant la loi organique n° 94 – 027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la Magistrature.
3. La loi n° 2019 – 39 du 31 juillet 2019 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives du 28 Avril 2019 et de diligenter toutes les enquêtes nécessaires pouvant permettre aux reconnaissances de leurs droits et réparation ;
4. La loi constitutionnelle n° 2019 – 40 du 07 Novembre 2019 portant révision de la Constitution de la République du Bénin et toutes les lois subséquentes, notamment, la loi n° 2019 – 43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, et de se conformer au principe du

consensus national édicté par l' article haiteo (2) de la C
la démocratie, des élections et de la gouvernance pour toute autre
révision constitutionnelle.

- xxv. *Ordonne à l' Etat défendeur de prendre toutes
abroger, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent
arrêt, toutes les dispositions interdisant le
50 alinéa 5 de la loi n° 2017 – 43 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la
loi n° 2015 – 18 du 13 juillet 2017 portant statut général de la fonction publique,
l' article 218 -34 du 05 Octobre 2018 modifiant et complétant la
loi n° 2001 – 09 du 21 juin 2001 portant exercice du droit de
71 de la loi n° 2017 – 42 du 28 décembre 2017 portant statut des personnels
de la police républicaine, dans un délai de six (6) mois à compter de la
notification du présent Arrêt ;*
- xxvi. *Ordonne à l' État défendeur toutes les mesures nécessaires pour
exécuter son obligation de cede la Cour constitutionnelle dépend
et du pouvoir judiciaire.*
- xxvii. *Ordonne à l' État défendeur de publier le dis
un délai d' un (1) mois , à compter de la
internet du Gouvernement, du Ministère des Affaires Étrangères, du Ministère
de la Justice et de la Cour constitutionnelle, et pendant six (6) mois*

Sur la mise en œuvre et le rapport

- xxviii. *Ordonne à l'Etat défendeur de soumettre à la Cour, dans un délai de trois (3)
mois pour le point xxiv et dans un délai de six (6) mois pour les points xxv, xxvi
et xxvii un rapport sur la mise en de présent dispositif Ces o i n t s
délais courent à compter de la notification du présent arrêt.*

Sur la demande de mesures provisoires

- xxix. *Dit que la demande de mesures provisoires est sans objet*

